

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :

F 346

Déposée le :

Références du dossier :

27/02/2025

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

Identité¹ : SCP HADENGUE & ASSOCIES

Adresse : 7 rue Jean Mermoz Bat D

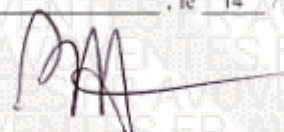
78000 VERSAILLES

Courriel² : sec-pr@hadengue.eu

Téléphone : 0139248846

À VERSAILLES , le 14 / 02 / 2025

Signature (obligatoire) :



à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.

(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

VERSAILLES 2 (2501608)

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

| N° | Personnes physiques : | Nom (en majuscules) | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil | Date et lieu de naissance |
|----|-----------------------|------------------------------|--|---------------------------|
| | Personnes morales : | Dénomination (en majuscules) | Siège social ¹ | N° SIREN |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

| N° | Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | Numéro de division volumétrique | Numéro de lot de copropriété |
|----|--|---|---------------------------------------|---------------------------------|
| 1 | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 582 | | |
| 2 | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 584 | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE
CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

| | Nombre de personnes ou d'immeubles | Tarif | Total |
|---|---------------------------------------|----------------|-------------|
| Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles | 2 | x 12 € = | 24 € |
| Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles | | 12 € | € |
| - nombre de personnes au-delà de 3 : | | x 5 € = | + € |
| - nombre d'immeubles au-delà de 5 : | | x 2 € = | + € |
| Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) : | | | + € |
| | | TOTAL = | 24 € |

MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire Virement Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2

Demande de renseignements n° 7804P02 2025F346
déposée le 27/02/2025, par Maître HADENGUE ET ASSOCIES

Réf. dossier : SAIS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 17/02/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
- [x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/02/2025 au 27/02/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VERSAILLES 2, le 28/02/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 17/02/2025

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 02/06/2010 Référence d'enlissement : 7804P03 2010P3778 Date de l'acte : 05/05/2010
 Nature de l'acte : **DIVISION ET VENTE**
 Rédacteur : NOT LE PHILIPPE / CONFLANS SAINTE HONORINE

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2010P3778 : Division de parcelle avec document d'arpentage n° 2607 D

| Immeuble Mère | | Immeuble Filles | | | |
|--------------------------|-----|-----------------|------|-----------|-----|
| Commune | Pfx | Sect | Plan | Vol | Lot |
| CONFLANS SAINTE HONORINE | AS | AS | 238 | 584 à 586 | |

Disposition n° 2 de la formalité 7804P03 2010P3778 : Vente

Disposant, Donateur
 Numéro 3 Désignation des personnes : COMMUNE DE CONFLANS SAINTE HONORINE
 Date de naissance ou N° d'identité : 217 801 729

Bénéficiaire, Donataire
 Numéro 1 Désignation des personnes : COMMUNE DE CONFLANS SAINTE HONORINE
 Date de naissance ou N° d'identité : 217 801 729

| Immeubles | Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|-----------|---------------|--------------------------|-----------------|------------------------|--------|-----|
| | | | | | | |
| | PI | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 584 à AS 585 | | | |

Prix / évaluation : 8.000,00 EUR
 DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 07/06/2010 Référence d'enlissement : 7804P03 2010P3888 Date de l'acte : 17/05/2010
 Nature de l'acte : **DIVISION / VENTE**
 Rédacteur : NOT ROUSSELLE / CONFLANS SAINTE HONORINE

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2010P3888 : DIVISION DE PARCELLE - DOCUMENT ARPENTAGE N° 2601 E

| Immeuble Mère | | Immeuble Filles | |
|--------------------------|--------|--------------------------|--------------|
| Commune | Plan | Commune | Plan |
| CONFANS SAINTES HONORINE | AS 455 | CONFANS SAINTES HONORINE | AS 582 à 583 |

Disposition n° 2 de la formalité 7804P03 2010P3888 : VENTE

Disposant, Donateur

Numéro | Désignation des personnes

1

Bénéficiaire,

Numéro

2

4

| Date de naissance ou N° d'identité

| d'identité



Immeubles

| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|---------------|--------|--------------------------|------------------------|--------|-----|
| tous | PI | CONFANS SAINTES HONORINE | AS 583 | | |
| | | | AS 585 | | |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 105.000,00 EUR

Complément : Les bénéficiaires sont acquéreurs à concurrence de moitié chacun.

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 3 | Date de dépôt : 01/02/2012 | Référence d'enlèvement : 7804P03 2012P1054 | Date de l'acte : 02/01/2012 |
| Nature de l'acte : LIQUIDATION DE COMMUNAUTE/DEPOT JUGEMENT DE DIVORCE | | | |
| Rédacteur : NOT MAUDUIT / CONFANS SAINTES HONORINE | | | |

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 17/02/2025

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2012P1054 :

| Disposant, Donateur | | Date de naissance ou N° d'identité | |
|---------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| Bénéficiaire, | | u N° d'identité | |
| Numéro | | | |
| 1 | | | |
| Immeubles | | | |
| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale |
| 1 | TP | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 584 |
| | | Volume | Lot |
| | | | |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 240.000,00 EUR

Complément : Acte de partage du 03/11/2010 homologué par le Tribunal de Grande Instance de Versailles suite à jugement de divorce rendu le 04/02/2011.

| | | |
|---|----------------------------|-----------------------------|
| N° d'ordre : 4 | Date de dépôt : 29/07/2013 | Date de l'acte : 29/06/2013 |
| Nature de l'acte : VENTE | | |
| Rédacteur : NOT GALOYER / JOUY LE MOUTIER | | |
| Référence d'enlissement : 7804P03 2013P4896 | | |

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

| | | |
|--|----------------------------|-----------------------------|
| N° d'ordre : 5 | Date de dépôt : 29/07/2013 | Date de l'acte : 29/06/2013 |
| Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| Rédacteur : NOT GALOYER / JOUY LE MOUTIER | | |
| Référence d'enlissement : 7804P03 2013V1828 | | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 17/02/2025

FORMALITÉ EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

| | | | |
|---|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 6 | Date de dépôt : 28/11/2013 | Référence d'enlèvement : 7804P03 2013P7491 | Date de l'acte : 25/11/2013 |
| Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VENTE 2013 D 7880 de la formalité initiale du 29/07/2013 Sages : 7804P03 Vol 2013P N° 4896 | | Rédacteur : NOT GALOYER / JOUY LE MOUTIER | |

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2013P7491 : VENTE DU 29/06/2013

Disposant, Donateur

Numéro Désignation des personnes

Date de naissance ou N° d'identité

1

Bénéficiaire

Numéro

N° d'identité

2

Immeubles

Bénéficiaires

Droits

Commune

Désignation cadastrale

Volume

Lot

2

TP

CONFLANS SAINTE HONORINE

AS 582

AS 584

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

| | | | |
|--|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 7 | Date de dépôt : 28/11/2013 | Référence de dépôt : 7804P03 2013D12504 | Date de l'acte : 29/06/2013 |
| Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE PRIVILEGE PRETEUR DE DENIERS 2013D 7881 de la formalité initiale du 29/07/2013 Sages : 7804P03 Vol 2013V N° 1828 | | Rédacteur : NOT GALOYER / JOUY LE MOUTIER | |
| Domicile élu : JOUY LE MOUTIER en l'étude | | | |

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 17/02/2025

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2013D12504 :

| | | | |
|------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------|
| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Numéro | Designation des personnes | | |
| Prop | | Titre | |
| Num | | Lot | |
| 1 | | | |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume |
| | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 582 | |
| | | AS 584 | |

Montant Principal : 188.000,00 EUR Accessoires : 37.600,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
Date extrême d'exigibilité : 07/07/2034 Date extrême d'effet : 07/07/2035

| | | |
|--|----------------------------|--|
| N° d'ordre : 8 | Date de dépôt : 31/01/2014 | Référence de dépôt : 7804P03 2014D1341 |
| Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 01/02/2012 Sages : 7804P03 Vol 2012P N° 1054 | Rédacteur : / | |

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2014D1341 : PARTAGE DU 02/01/2012 ME MAUDUIT

| | | | |
|----------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Disposant, Donateur | | Date de naissance ou N° d'identité | |
| Numéro | Designation des personnes | | |
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| Bénéf | | ° d'identité | |
| Numér | | Lot | |
| 1 | | | |
| Immeubles | | | |
| Bénéficiaires | Droits | Commune | Designation cadastrale |
| 1 | TP | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 582 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2014D1341 : PARTAGE DU 02/01/2012 ME MAUDUIT

| Immeubles | Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|-----------|---------------|--------|---------|------------------------|--------|-----|
| 1 | | TP | | AS 584 | | |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propiété en indivision NP : Nue-propiété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UF : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 240.000,00 EUR

Complément : C'est à tort et par erreur s'il a été omis d'indiquer initialement la parcelle AS 582.

Acte de partage du 03/11/2010 homologué par le TGI de Versailles suite à jugement de divorce rendu le 04/02/2011.

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 9 | Date de dépôt : 24/01/2020 | Référence d'enlissement : 7804P03 2020V312 | Date de l'acte : 23/01/2020 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | | |
| Rédacteur : ADM TRESORERIE PRINCIPALE CONFLANS SAINTE HONORINE / CONFLANS STE HONORINE | | | |
| Domicile élu : TRESORERIE PRINCIPALE CONFLANS STE HONORINE dans les bureaux. | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 7804P03 2020V312 :

| Créanciers | Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|------------|--------|---------------------------|------------------------------------|
| | | TRESOR PUBLIC | |

| Propriétaire Immeuble / Contre | Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------------------------------|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | | | |

| Immeubles | Prop.Immu/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|-----------|------------------|--------|--------------------------|------------------------|--------|-----|
| | | | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 582 AS 584 | | |

Date extrême d'effet : 23/01/2030

Complément : Pour sûreté de : 6 640,00 euros.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/02/2025 AU 27/02/2025

| Date et Numéro de dépôt | Nature et Rédacteur de l'acte | Date de l'acte | Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires | Numéro d'archivage Provisoire |
|-------------------------|---|----------------|---|-------------------------------|
| 27/02/2025 D08564 | COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE M CLAUSE Commissaire de Justice VERSAILLES | 05/02/2025 | FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA | 7804P02 S00030 |

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2**

**12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78011 VERSAILLES**

Téléphone : 0130974697

Méi. : spf.versailles2@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.



FINANCES PUBLIQUES

**Maître HADENGUE ET ASSOCIES
7 RUE JEAN MERMOZ
78000 VERSAILLES**

Date : 28/02/2025

7804P02 2025F346

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 27/02/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

| Code | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|------|--------------------------|------------------------|--------|-----|
| 172 | CONFLANS SAINTE HONORINE | AS 582 | | |
| 172 | | AS 584 | | |



DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

PROPRIÉTAIRE(S) :

© AVOVENTES.FR

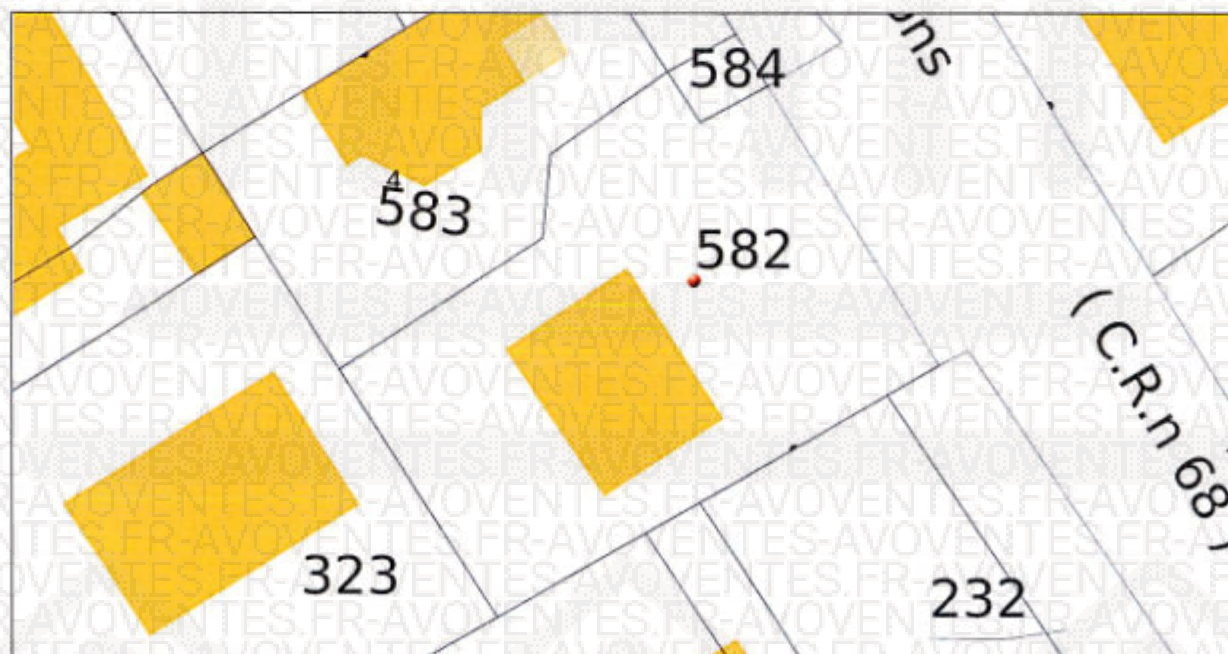
Concerne un bien immobilier sis :

6 chemin de Gaillon – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Le : 24 février 2025

| Diagnostic(s) requis / commandé(s) | Résultat(s) | Validité(s) |
|---|--|---|
| Repérage des produits et des matériaux contenant de l'amiante | Réalisé antérieurement | Sans objet |
| Constat des risques d'exposition au plomb – CREP | Immeuble non concerné : Construction > 1949 | Sans objet |
| État du bâtiment relatif à la présence de termites Page 03 | Négatif | 6 mois |
| Attestation de superficie Page 06 | 76.49 m ² | Illimitée (sauf travaux entraînant le changement des surfaces) |
| État de l'installation intérieure de gaz | Immeuble non concerné : Aucune installation de gaz présente | Sans objet |
| État de l'installation intérieure d'électricité Page 08 | Présence d'anomalie(s) | 3 ans |

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics. Ces résultats ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires établis ci-après. Seuls les rapports complets ont une valeur contractuelle.



Références cadastrales : Section AS – Parcelles n° 582 et 584

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007,
Articles L 133-6 R 133-7 et L 271-4 à 5)
du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

Date de la mission : **24 février 2025** – Heure début : 14h00 – Heure fin : 15h00
Date limite de validité de ce rapport : **23 août 2025**

Adresse et désignation du bien :

- Adresse : **6 chemin de Gaillon – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**
- Type de bâtiment : Habitation – Maison individuelle
- Références cadastrales : Section AS – Parcelles n° 582 et 584
- Nombre de niveaux du bâtiment : 3
- Mitoyenneté : Non
- Locaux meublés

Propriétaire(s) du bien :

Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : **SELARL HELDT – CLAISE – LE MAREC – LOGER**
- Qualité : **Commissaires de Justice**
- Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Stéphane CLAISE / Monsieur Fabrice SAINT-JULIEN

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE**
Adresse : **43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE**
Numéro SIRET : **49041550200015**
Compagnie d'assurance : **AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA (validité : 31 décembre 2025)**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS**
CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE – Certificat n° 15564827 – Le : 12 octobre 2022

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Traitements antérieurs contre les termites : Non communiqué
- Présence de termites dans le bâtiment : Non communiqué
- Fourniture de la notice technique relative à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006 : Sans objet construction < 01/11/2006
- Autres documents fournis (règlement de copropriété, plans, etc.) : Néant

Rapport établi conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la présence de termites.
À la suite de l'identification de foyers de termites dans certaines communes du département, le préfet des Yvelines a pris un arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.
Arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SUR-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002

Fait à Jambville le : **24 février 2025**

Signature de l'opérateur :


 DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE
 43 chemin du Hazay - 78440 Jambville
 06 42 78 93 80 / br.dtd@gmail.com
 490 415 502 RCS Versailles
 TVA Intracommunautaire : FR2549041550200015

Ce rapport n'a de valeur que s'il est reproduit dans son intégralité et avec l'accord de son signataire.

Sommaire : § 1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas. - § 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et - § 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification - § 4 : Constatations diverses. - § 5 : Moyens d'investigation. - § 6 : Mentions. - § 7 : Obligations du propriétaire – Annexes

§1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

| Niveau | Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner | Résultat du diagnostic d'infestation |
|--------|---|---|--------------------------------------|
| / | Extérieur | Arbres / Souches / Terre / Bois entreposés | Absence d'indice |
| R -1 | Garage aménagé en bureau | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R -1 | Local | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R -1 | Local aménagé en chambre | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R -1 | Local aménagé en SdB/WC | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| RdC | Cuisine | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| RdC | Séjour | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| RdC | Salle d'eau | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| RdC | WC | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| RdC | Chambre 1 | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R +1 | Palier / Dégagement | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R +1 | SdE / WC | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R +1 | Chambre 2 | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R +1 | Chambre 3 | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |
| R +1 | Greniers | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice |

Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

§ 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

| Bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) non visités | Motif |
|--|-----------------|
| Greniers | Non accessibles |

§ 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Ouvrages, parties d'ouvrage et éléments non examinés | Motif |
|--|-----------------------------------|
| Tous les murs, cloisons et plafonds doublés. L'ensemble des bois mis en œuvre encastres dans la maçonnerie. L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier des cuisines et des salles de bain. Les sous-faces des planchers bois ou plinthes. Les plafonds masqués par des faux plafonds. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, plaques de plâtre (type BA 13), isolants. | Non accessibles sans dégradations |
| Charpente | Non accessible sans dégradations |

§ 4 : Constatations diverses : Néant

§ 5 : Moyens d'investigation utilisés :**1. examen visuel des parties visibles et accessibles :**

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.)

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel (utilisé) :

Poinçon, échelle, lampe torche,...

§ 6 : Mentions :

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite (validité 6 mois) et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence de termites. Ce constat s'appuie sur la norme NF P 03-201

L'intervention ne porte que sur les parties visibles et accessibles, sans déplacement de meubles, sans dégradation des revêtements, des coffrages, des lambris, des cloisons, sans démontage des isolants en recouvrement du solivage.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois, la mission étant de signaler l'état défectueux causé par la présence éventuelle de termites dans un immeuble bâti ou non bâti.

Le bien, objet de ce rapport, est situé dans une zone concernée par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées par des termites ou susceptibles de l'être à court terme.

L'état relatif à la présence de termites est utilisé pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie de vice caché constitué exclusivement par la présence de termites lors de la vente d'un immeuble bâti ou non bâti.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, la personne ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

§ 7 : Obligations du propriétaire :

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Annexe(s) : Néant

ATTESTATION DE SUPERFICIE**Mission contractuelle basée sur la loi Carrez**

Version en vigueur au 22 décembre 2014 de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH

Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

Date de la mission : 24 février 2025

Adresse et désignation du bien :

- Adresse : **6 chemin de Gaillon – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**
- Type de bâtiment : Habitation – Maison individuelle
- Références cadastrales : Section AS – Parcelles n° 582 et 584
- Nombre de niveaux du bâtiment : 3
- Mitoyenneté : Non
- Locaux meublés

Propriétaire(s) du bien :

- Non
- Adre

Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : **SELARL HELDT – CLAISE – LE MAREC – LOGER**
- Qualité : **Commissaires de Justice**
- Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Stéphane CLAISE / Monsieur Fabrice SAINT-JULIEN

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :
 Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE
 Adresse : 43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE
 Numéro SIRET : 49041550200015
 Compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA – Validité : 31.12.2025

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total surface privative : 76.49 m²
 (Soixante-seize mètres carrés quarante-neuf)

Détail des surfaces par pièce en m² :

| Pièce ou Local | Etage | Surface privative |
|---------------------|-------|-------------------|
| Cuisine | RdC | 16.72 |
| Séjour | RdC | 24.38 |
| Salle d'eau | RdC | 5.91 |
| WC | RdC | 0.86 |
| Chambre 1 | RdC | 8.90 |
| Palier / Dégagement | R+1 | 4.08 |
| SdE / WC | R+1 | 3.08 |
| Chambre 2 | R+1 | 6.30 |
| Chambre 3 | R+1 | 6.26 |
| Total | | 76.49 |


La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. **La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien.** Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE qu'à titre indicatif.

Locaux annexes en m² :

| Pièce ou Local | Etage | Surface non comptabilisée |
|--------------------------|-------|---------------------------|
| Garage aménagé en bureau | R -1 | 15.90 |
| Local | R -1 | 9.75 |
| Local aménagé en chambre | R -1 | 21.50 |
| Local aménagé en SdB/WC | R -1 | 7.50 |

Fait à Jambville le : 24 février 2025

Signature de l'opérateur :


 Diagnostics d'Île de France
 43 chemin du Hatzay - 78440 JAMBVILLE
 06 12 18 66 56 / br.dig@gmail.com
 490 415 502 RCS Versailles
 TVA intracommunautaire : FR054304150200015

Diagnosics d'Île de France rappelle que dans ses conditions générales de vente concernant le mesurage des surfaces, il a été admis une tolérance de 5%.

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des immeubles bâti(s) : Type d'immeuble : Maison individuelle | |
| Département : YVELINES | Date de construction : 1970 (Estimation) |
| Commune : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) | Année de l'installation : > 15 ans |
| Adresse : 6 chemin de Gaillon | Distributeur d'électricité : Enedis |
| Réf. Cadastre : AS - 582 et AS - 584 | Rapport n° : 0225-2011 |
| La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 | |

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : **SELARL HELDT-CLAISE-LE MAREC-LOGER**
Tél. : **01.39.50.55.51** Email : **hy@orange.fr**
Adresse : **3 rue de l'Assemblée Nationale 78000 VERSAILLES**
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser) **Commissaires de Justice**
- Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- Identité de l'opérateur :
Non
Pré
Nom et raison sociale de l'entreprise : **DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE**
Adresse : **43 chemin du Hazay
78440 JAMBVILLE**
N° Siret : **49041550200015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **NEXUS EUROPE SAS**
N° de police : **425KW4380PIA** date de validité : **31/12/2025**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION**, le 30/12/2023, jusqu'au 29/12/2030
N° de certification : **15564827**

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Ce rapport porte exclusivement sur la partie habitable de la maison (RdC et R+1) à l'exclusion du sous-sol.

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Observation |
|----------------|---|-----------------|----------------|--|---|
| B.3.3.6 a2) | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | R+1 | B.3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) |

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|--|
| B.5.3 a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES. | R+1. |
| B.6.3.1 a) | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). | R+1 Prises de courant non reliées à la terre. |

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|---|--|
| B.7.3 a) | L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. | Capot de tableau manquant (Grenier R+1). |

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|--|
| B.11 a1) | L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.11 b1) | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B.11 c1) | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C | Motifs (2) |
|----------------|--|------------------------------|
| B.3.3.1 b) | Élément constituant la PRISE DE TERRE approprié. | - Élément(s) non visible(s). |
| B.3.3.2 a) | Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE. | - Élément(s) non visible(s). |
| B.3.3.2 b) | Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante. | - Élément(s) non visible(s). |
| B.3.3.3 a) | Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale. | - Élément(s) non visible(s). |
| B.3.3.4 b) | Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale. | - Élément(s) non visible(s). |
| B.3.3.4 d) | Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS. | - Élément(s) non visible(s). |
| B.3.3.6 a3) | Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre. | - Élément(s) non visible(s). |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

| |
|---|
| <p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p> |
| <p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usage normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

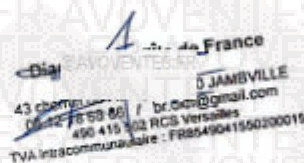
DATE, SIGNATURE ET CACHET**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le 24/03/2025

Date de fin de validité : 23/03/2028

Etat rédigé à JAMBVILLE Le 24/03/2025

Nom :



Attestation sur l'honneur

Dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire de la mission du diagnostiqueur

Je soussigné,

Atteste exercer en tant que technicien en diagnostics immobiliers dans le respect des obligations réglementaires de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, à savoir :

- Être en possession des certifications professionnelles obligatoires depuis le 1^{er} novembre 2007, délivrées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE
- Certificat n° 15564827 dans les domaines suivants :
 - Amiante – Plomb – Termites – Performance énergétique – Installation intérieure de gaz - Installation intérieure d'électricité.
- Disposer des moyens et du matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique.
- Répondre aux garanties réglementaires d'assurance avec une RC professionnelle : Assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur ouvrage, installations ou équipements.

Jambville le : 24 février 2025

©AVOVENTES.FR

Diagnostics d'île de France

43 chemin de
06 12 18 88 36
490 415 502 RCS Versailles
TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

425KW4380PIA



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés NEXUS EUROPE SAS, coverholder/mandataire de AXIS SPECIALTY EUROPE SE par délégation de souscription n° B1747250425, attestons que :

DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE (numéro SIREN 490 415 502) 43 Chemin du Hazay, 78440 Jambville, France

A souscrit auprès de la compagnie AXIS SPECIALTY EUROPE SE, Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° 425KW4380PIA à effet du 01/01/2024. Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de fautes, erreurs, omissions, négligences, maladresses, inexactitudes pouvant l'incomber du fait de ses activités professionnelles.

Activités garanties

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.

Nature et montant des garanties

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

Garantie principale

| INTITULE GARANTIES | MONTANT DES GARANTIES |
|--|---|
| RC PROFESSIONNELLE Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs. | 500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre tous dommages confondus |

Extension de garanties

| INTITULE GARANTIES | MONTANT DES GARANTIES |
|---|-----------------------------------|
| RC EXPLOITATION Tous dommages confondus | 2.000.000 € par année d'assurance |
| Dont : | |
| 1. Dommages corporels | 2.000.000 € par année d'assurance |
| 1.1 dont recours en faute inexcusable | 1.000.000 € par année d'assurance |
| 2. Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs | 1.000.000 € par année d'assurance |
| 3. Dommages immatériels non consécutifs | 100.000 € par année d'assurance |
| 4. Atteintes à l'environnement | 500.000 € par année d'assurance |
| 5. Biens confiés | 50.000 € par année d'assurance |

La garantie défense pénale et recours est garantie pour un montant par année d'assurance d'EUR 15.000, avec seuil d'intervention de la garantie d'EUR 1.000.

LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A EUR 2.000.000 PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.

Observations

Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :

- Diagnostics Amiante

425KW4380PIA



- Examen Avant vente ou Location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Boutin
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)
- Diagnostic Termites
- Formateur, Examineur, Certificateur en diagnostic immobilier
- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

La présente attestation est valable du 01/01/2025 au 31/12/2025.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 16/12/2024,

Le mandatary, Nexus Europe SAS
Pour le compte de l'assureur
AXIS SPECIALTY EUROPE SE.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R.271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

| DOMAINES TECHNIQUES | Référence des arrêtés | Date de certification originale | Validité du certificat * |
|---------------------------|--|---------------------------------|--------------------------|
| Termites metropole | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 12/10/2022 | 11/10/2029 |
| Plomb sans mention (CREP) | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022 | 10/09/2029 |
| Gaz | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 12/10/2022 | 11/10/2029 |
| Electricité | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 30/12/2023 | 29/12/2030 |
| DPE sans mention | Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 20/02/2023 | 19/02/2030 |
| Amiante sans mention | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022 | 10/09/2029 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022 | 10/09/2029 |

Date : 02/10/2024
Numéro du certificat : 15564827

* Seul objet du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable tant qu'il n'est pas révoqué. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organigramme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zola Nord 92400 Courbevoie





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 0478
Date du repérage : 25/02/2019

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse | Rue : chemin de Gaillon Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 78700 CONFLANS STE HONORINE Section cadastrale AS, Parcelle numéro 232, |
| Périmètre de repérage : | Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus) Nb. de bâtiments : 1 Nb. de cages d'escaliers principales : 1 |
| Type de logement : | Pavillon individuel - T6 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (maison individuelle) |
| Date de construction : | 1960 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|---------------------------------------|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : .. Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : .. Adresse : |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|------------|-----------------------|--|---|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | | Opérateur de repérage | ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse | Obtention : 09/12/2015 Échéance : 08/12/2020 N° de certification : 15-633 |

Raison sociale de l'entreprise : **DIAGNOSTIC PERFORMANCE EFFICACITE** (Numéro SIRET : **82512692300028**)
Adresse : **86 avenue de Cherbourg, 78740 Vaux sur Seine**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7479266804 / 01:01:2020**

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 26/02/2019, remis au propriétaire le 26/02/2019 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduit - Fibre ciment (1er étage - Chambre 4) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|---|-------------------------------|---|
| Sous-Sol - Bureau, Sous-Sol - Cuisine, Sous-Sol - Chambre 1, Sous-Sol - Salle de bain, Rez de Jardin - Cuisine, Rez de Jardin - Séjour, Rez de Jardin - WC, Rez de Jardin - Salle d'eau, Rez de Jardin - Chambre 2, 1er étage - Palier, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Salle d'eau | Mur, sol et plafond | Revêtement fixé |
| Sous-Sol - Cuisine, Rez de Jardin - Salle d'eau, 1er étage - Salle d'eau | Mur avec meuble fixe | Mobilier non déplaçé |
| Rez de Jardin - Salle d'eau, 1er étage - Salle d'eau | Vide sous douche et baignoire | Impossibilité d'investigation approfondie non destructive |

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| Liste A | |
|---|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dry" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de membranes) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourage de poteaux (carton) |
| | Entourage de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourage de poteaux (matériau sandwich) |
| Cloisons (légers et préfabriqués), Gaires et Coffres verticaux | Entourage de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| Cloisons (légers et préfabriqués), Gaires et Coffres verticaux | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| Portes coupe-feu | Rebouchage |
| | Joints (trèsses) |
| Vide-ornières | Joints (bandes) |
| | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardouzes (composites) |
| | Ardouzes (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| Bardages et façades légers | Bardage bitumineux |
| | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardouzes (composites) |
| | Ardouzes (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| Conduits en toiture et façade | Panneaux (fibres-ciment) |
| | Conduits d'eau pluviales en amiante-ciment |
| | Conduits d'eau usées en amiante-ciment |
| | Conduits de fumée en amiante-ciment |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Sous-Sol - Bureau,
Sous-Sol - Cuisine,
Sous-Sol - Chambre 1,
Sous-Sol - Salle de bain,
Rez de jardin - Cuisine,
Rez de jardin - Séjour,

Rez de jardin - Wc,
Rez de jardin - Salle d'eau,
Rez de jardin - Chambre 2,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle d'eau

| Localisation | Description |
|--------------------------|---|
| Sous-Sol - Bureau | Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte fenêtre : Métal et Peinture Volet : Métal et Peinture |
| Sous-Sol - Cuisine | Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture |
| Sous-Sol - Chambre 1 | Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 : PVC Fenêtre 2 : PVC |
| Sous-Sol - Salle de bain | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre 1 : PVC Fenêtre 2 : PVC |
| Rez de jardin - Cuisine | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : PVC Fenêtre : PVC Volet : Bois et Peinture Meuble fixe |
| Rez de jardin - Séjour | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 : PVC Fenêtre 2 : PVC Volet 1 : Bois et Peinture Volet 2 : Bois et Peinture Escalier : Métal et Peinture |
| Rez de jardin - Wc | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture |

| Localisation | Description |
|-----------------------------|--|
| Rez de jardin - Salle d'eau | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Meuble fixe - |
| Rez de jardin - Chambre 2 | Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Volet : Bois et Peinture |
| 1er étage - Palier | Sol : Parquet Mur : Lambris bois et Vernis Plafond : toile de verre et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis Meuble fixe - |
| 1er étage - Chambre 3 | Sol : Parquet Mur : Lambris bois et Vernis Mur : Plâtre et Peinture Plafond : toile de verre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis |
| 1er étage - Chambre 4 | Sol : Parquet Mur : Enduit décoratif Plafond : toile de verre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis Placard : Bois et Vernis Conduit : Fibre ciment |
| 1er étage - Salle d'eau | Sol : Parquet Mur : Lambris bois et Vernis Plafond : toile de verre et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis Meuble fixe - |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 11/02/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/02/2019

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaires accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements


Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation,

conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (Justification) | Etat de conservation** et préconisations* | Photo |
|-----------------------|--|--|---|---|
| 1er étage - Chambre 4 | Identifiant: ZPSO-001 Description: Conduit - Fibre ciment | Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | |

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Vaux sur Seine, le 26/02/2019

Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 0478****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

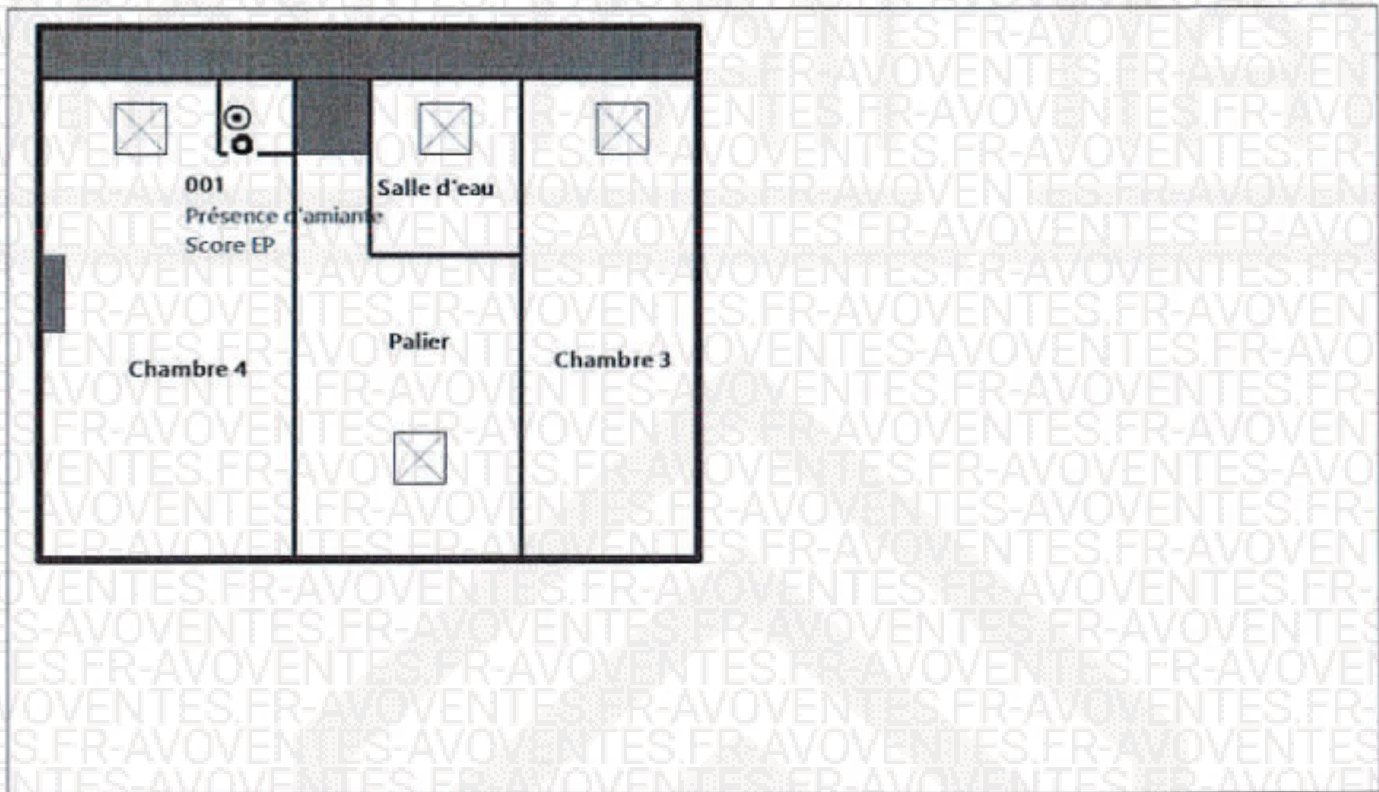
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





| | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|-----------------------|
| | Conduit en fibro-ciment | | Dalles de sol | Nom du propriétaire : |
| | Conduit autre que fibro-ciment | | Carrelage | |
| | Brides | | Colle de revêtement | |
| | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | | Dalles de faux-plafond | |
| | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | | Toiture en fibro-ciment | |
| | Présence d'amiante | | Toiture en matériaux composites | |

Photos



Photo n° PhA001
 Localisation : 1er étage - Chambre 4
 Ouvrage : Substrats et revêtements
 Partie d'ouvrage : Parties accessibles
 Description : Conduit - Fibre ciment
 Localisation sur croquis : 001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| | | | | |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièremment important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

À partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2578E0698168U

établi le : 01/03/2025

valable jusqu'au : 28/02/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

adresse : 6 chemin de Gaillon, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

type de bien : Maison individuelle

année de construction : 1970

surface de référence : 131.14 m²

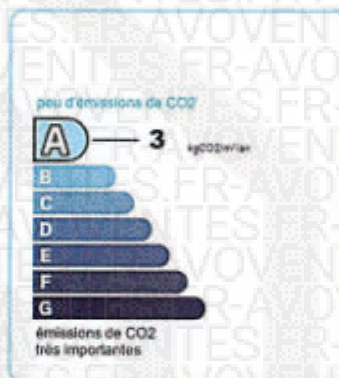
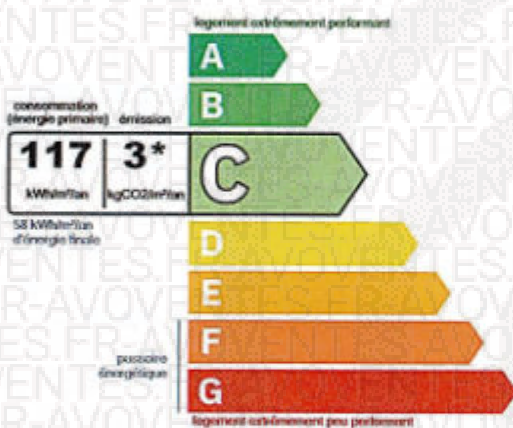
propr.

adres



Performance énergétique et climatique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 487 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2521 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard au 3 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires), voir p.3 pour voir les détails par poste



entre 1 245 € et 1 685 € par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE

43 chemin du Hazay

78440 JAMBVILLE

tél. 06.12.18.68.86

email : br.didf@gmail.com

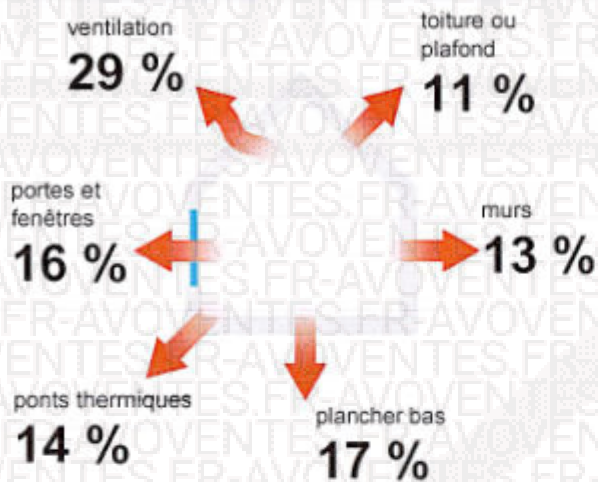
n° de certification : 15564827

organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION



A l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Agence vous informe que vos données personnelles (nom, prénom, adresse) sont stockées de 2020 à 2035 à l'adresse de l'administrateur DPE à des fins de consultation ou en cas de contestation ou de procédure judiciaire. Ces données sont effacées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou d'une restriction du traitement de vos données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'observatoire DPE (<http://observatoire-dpe.ecologie.gouv.fr>)

Schéma des déperditions de chaleur

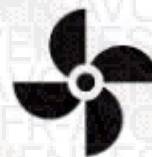


Performance de l'isolation



INSUFFISANTE MOYENNE BONNE TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



VMC DF individuelle avec échangeur après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT MOYEN BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires photovoltaïques



pompe à chaleur



géothermie



chauffe-eau thermodynamique






système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| usage | consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | | frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | répartition des dépenses |
|---|---|---------------------------------------|---|---|
| 🔥 chauffage | 🌲 bois | 1716 (1716 €f) | Entre 767€ et 1 037€ |  60% |
| | ⚡ électrique | 7749 (3389 €f) | | |
| 🚿 eau chaude sanitaire | ⚡ électrique | 4683 (2039 €f) | Entre 376€ et 508€ |  31% |
| | | | | |
| ❄️ refroidissement | | | | 0% |
| 💡 éclairage | ⚡ électrique | 570 (248 €f) | Entre 46€ et 62€ | 4% |
| 🌀 auxiliaires | ⚡ électrique | 705 (307 €f) | Entre 57€ et 77€ | 5% |
| énergie totale pour les usages recensés | | 15 423 kWh (7 675 kWh à f.) | Entre 1 245€ et 1 685€ par an |  100% |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 123.68l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements.

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est en moyenne -25.5% sur votre facture **soit -230 € par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

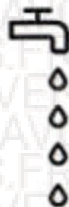


Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 123.68l /jour



d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.

51l consommés en moins par jour,
c'est en moyenne -27% sur votre facture **soit -118 € par an**

astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement






| | description | isolation |
|--|---|-------------------|
|  murs | Mur 4 Ouest Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 2 Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 5 Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé | très bonne |
|  plancher bas | Plancher 1 Dalle béton donnant sur Terre-plein, isolé | bonne |
|  toiture / plafond | Plafond 1 Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Extérieur, isolé | bonne |
|  portes et fenêtres | Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 18 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 18 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois / Métal - double vitrage horizontal (e = 12 mm) Porte isolée avec double vitrage | bonne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|--|---|
|  chauffage | Radiateur électrique NF*** Electrique, installation en 2020, individuel Poêle à granulés Bois, installation en 2023, individuel |
|  eau chaude sanitaire | Chauffe-eau vertical Electrique installation en 2010, individuel, production par accumulation |
|  ventilation | VMC DF individuelle avec échangeur après 2012 |
|  pilotage | Radiateur électrique NF*** : avec régulation pièce par pièce, intermittence par pièce avec minimum de température Poêle à granulés : Autres équipements : avec régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|---|---|
|  isolation | Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel |
|  insert/poêle bois | Nettoyer les conduits de fumées tous les ans pour un chauffage bois |
|  radiateur | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur |
|  chauffe-eau | Utiliser une programmeur pour le faire fonctionner uniquement en heures creuses |
|  ventilation | La ventilation mécanique ne doit jamais être arrêtée. |

Recommandations d'amélioration de la performance





Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels montant estimé : 14000 à 28000 €

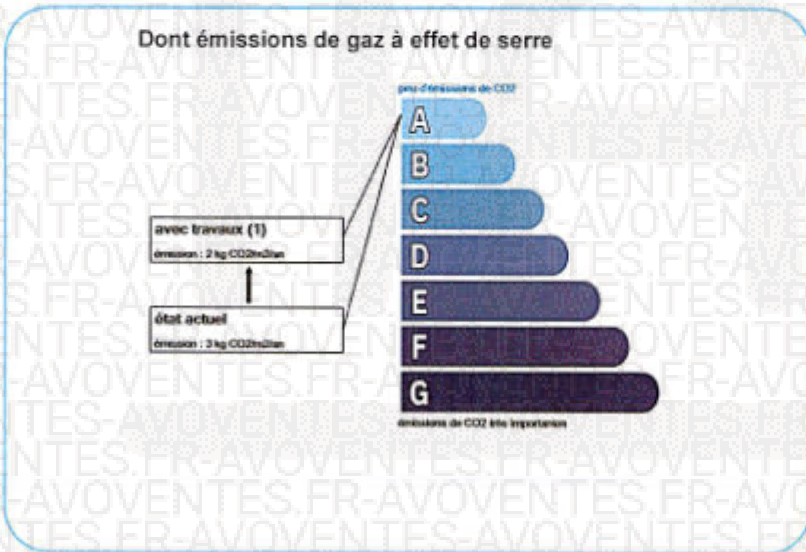
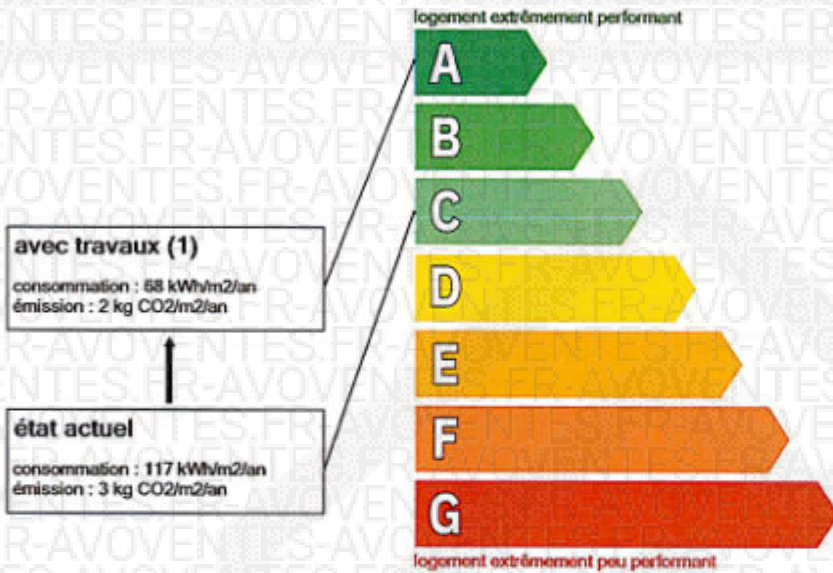
| lot | description | performance recommandée |
|---|---------------------------------|-------------------------|
|  chauffage | Ajout d'un nouveau générateur : | |
|  chauffage | PAC air/air : | SCOP 4.5 |

Commentaire:

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : france-renov.gouv.fr/aides



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION

Référence du logiciel validé : **Analysimmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2578E0698168U**

Néant

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : **AS-582 et 584**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **24/02/2025**

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les panneaux solaires présents ne sont pas pris en compte pour le présent rapport : Le propriétaire les a déclarés hors fonction.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

généralités

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|----------------------------------|----------------------|---------------------|
| Département | | 78 - Yvelines |
| Altitude | donnée en ligne | 54 |
| Type de bien | observée ou mesurée | Maison Individuelle |
| Année de construction | valeur estimée | 1970 |
| Surface de référence du logement | observée ou mesurée | 131.14 |
| Nombre de niveaux du logement | observée ou mesurée | 2 |
| Hauteur moyenne sous plafond | observée ou mesurée | 2.34 |

enveloppe

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|---|----------------------|----------------------|
| Surface | observée ou mesurée | 14.39 m² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Épaisseur mur | observée ou mesurée | 20 cm |
| Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Oui |
| Mur 1 Est | | |
| Année isolation | document fourni | > 2012 |
| Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Doublage | observée ou mesurée | absence de doublage |
| Mur 2 Nord | | |
| Surface | observée ou mesurée | 16.38 m² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|-----------------|---|---|---------------------------------|
| Mur 3 Nord | Epaisseur mur | observée ou mesurée 20 cm | |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée Oui | |
| | Année isolation | document fourni > 2012 | |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée Non | |
| | Inertie | observée ou mesurée Légère | |
| | Doublage | observée ou mesurée absence de doublage | |
| | Surface | observée ou mesurée 11.97 m² | |
| | Matériau mur | observée ou mesurée Blocs de béton creux | |
| | Epaisseur mur | observée ou mesurée 20 cm | |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée Oui | |
| | Année isolation | document fourni > 2012 | |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée Non | |
| | Inertie | observée ou mesurée Légère | |
| | Doublage | observée ou mesurée absence de doublage | |
| Mur 4 Ouest | Surface | observée ou mesurée 20.59 m² | |
| | Matériau mur | observée ou mesurée Blocs de béton creux | |
| | Epaisseur mur | observée ou mesurée 20 cm | |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée Oui | |
| | Année isolation | document fourni > 2012 | |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée Non | |
| | Inertie | observée ou mesurée Légère | |
| | Doublage | observée ou mesurée absence de doublage | |
| | Surface | observée ou mesurée 16.38 m² | |
| | Matériau mur | observée ou mesurée Blocs de béton creux | |
| | Epaisseur mur | observée ou mesurée 20 cm | |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée Oui | |
| | Année isolation | document fourni > 2012 | |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée Non | |
| Mur 5 Sud | Inertie | observée ou mesurée Légère | |
| | Doublage | observée ou mesurée absence de doublage | |
| | Surface | observée ou mesurée 59.08 m² | |
| | Type | observée ou mesurée Entré solives bois avec ou sans remplissage | |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée Oui | |
| | Epaisseur isolant | document fourni 12 cm | |
| | Inertie | observée ou mesurée Légère | |
| | Surface | observée ou mesurée 61.6 m² | |
| | Plafond 1 | Type de plancher bas | observée ou mesurée Dalle béton |
| | | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée Oui |
| | | Année isolation | valeur par défaut 1970 |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|---|-----------------------|--|
| Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé | ☺ observée ou mesurée | 31,6 m |
| Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé | ☺ observée ou mesurée | 61,6 m ² |
| Inertie | ☺ observée ou mesurée | Légère |
| Type d'adjacence | ☺ observée ou mesurée | Terre-plein |
| Surface de baies | ☺ observée ou mesurée | 4,38 m ² |
| Type de vitrage | ☺ observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| Épaisseur lame air | ☺ observée ou mesurée | 18 mm |
| Présence couche peu émissive | ☺ observée ou mesurée | Oui |
| Gaz de remplissage | ☺ observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| Double fenêtre | ☺ observée ou mesurée | Non |
| Inclinaison vitrage | ☺ observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison ≥ 75°) |
| Fenêtre 1 | | |
| Type menuiserie | ☺ observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| Positionnement de la menuiserie | ☺ observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Type ouverture | ☺ observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| Type volets | ☺ observée ou mesurée | Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm) |
| Orientation des baies | ☺ observée ou mesurée | Est |
| Type de masque proches | ☺ observée ou mesurée | Absence de masque proche |
| Type de masques lointains | ☺ observée ou mesurée | Absence de masque lointain |
| Présence de joints | ☺ observée ou mesurée | Oui |
| Surface de baies | ☺ observée ou mesurée | 4,41 m ² |
| Type de vitrage | ☺ observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| Épaisseur lame air | ☺ observée ou mesurée | 18 mm |
| Présence couche peu émissive | ☺ observée ou mesurée | Oui |
| Gaz de remplissage | ☺ observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| Double fenêtre | ☺ observée ou mesurée | Non |
| Inclinaison vitrage | ☺ observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison ≥ 75°) |
| Fenêtre 2 | | |
| Type menuiserie | ☺ observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| Positionnement de la menuiserie | ☺ observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Type ouverture | ☺ observée ou mesurée | Portes-fenêtres coulissantes |
| Type volets | ☺ observée ou mesurée | Sans |
| Orientation des baies | ☺ observée ou mesurée | Nord |
| Type de masque proches | ☺ observée ou mesurée | Absence de masque proche |
| Type de masques lointains | ☺ observée ou mesurée | Homogène |
| Hauteur α | ☺ observée ou mesurée | 45° |
| Présence de joints | ☺ observée ou mesurée | Oui |
| Surface de baies | ☺ observée ou mesurée | 1,89 m ² |
| Type de vitrage | ☺ observée ou mesurée | Double vitrage horizontal |
| Fenêtre 3 | | |
| Épaisseur lame air | ☺ observée ou mesurée | 12 mm |
| Présence couche peu émissive | ☺ observée ou mesurée | Non |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|--|---------------------------------|---|
| | Gaz de remplissage | observée ou mesurée Air |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée Horizontale (25° ≤ Inclinaison < 75°) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée Menuiserie Bois / Métal |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée Nu Extérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée Fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée Sans |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée Ouest |
| | Type de masque proches | observée ou mesurée Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | observée ou mesurée Absence de masque lointain |
| | Présence de joints | observée ou mesurée Oui |
| | Surface de baies | observée ou mesurée 0.63 m² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée Double vitrage horizontal |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée 12 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée Non |
| | Gaz de remplissage | observée ou mesurée Air |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée Horizontale (25° ≤ Inclinaison < 75°) |
| Fenêtre 4 | Type menuiserie | observée ou mesurée Menuiserie Bois / Métal |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée Nu Extérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée Fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée Sans |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée Est |
| | Type de masque proches | observée ou mesurée Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | observée ou mesurée Absence de masque lointain |
| | Présence de joints | observée ou mesurée Non |
| | Type de porte | observée ou mesurée Porte isolée avec double vitrage |
| Porte 1 | Surface | observée ou mesurée 1.83 m² |
| | Présence de joints | observée ou mesurée Non |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| Linéaire Mur 1 Est (vers le haut) | Type isolation | observée ou mesurée ITR |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée 8.8 m |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| Linéaire Mur 2 Nord (vers le haut) | Type isolation | observée ou mesurée ITR |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée 7 m |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| Linéaire Mur 3 Nord (vers le haut) | Type isolation | observée ou mesurée ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée 7 m |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| Linéaire Mur 4 Ouest (vers le haut) | Type isolation | observée ou mesurée ITR |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | | valeur renseignée |
|--|----------------------------|-----------------------|--|
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 8.8 m |
| Linéaire Mur 5 Sud (vers le haut) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 7 m |
| Linéaire Mur 1 Est (vers le bas) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 8.8 m |
| Linéaire Mur 2 Nord (vers le bas) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 7 m |
| Linéaire Mur 3 Nord (vers le bas) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITI |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 7 m |
| Linéaire Mur 4 Ouest (vers le bas) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 8.8 m |
| Linéaire Mur 5 Sud (vers le bas) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Plancher intermédiaire lourd - Mur lourd |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 7 m |
| Linéaire Mur 1 Est (à gauche du refend) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 2.34 m |
| Linéaire Mur 2 Nord (à gauche du refend) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 2.34 m |
| Linéaire Mur 3 Nord (à gauche du refend) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITI |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 2.34 m |
| Linéaire Mur 4 Ouest (à gauche du refend) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 2.34 m |
| Linéaire Mur 5 Sud (à gauche du refend) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 2.34 m |
| Linéaire Mur 1 Est (à droite du refend) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 2.34 m |
| Linéaire Mur 2 Nord (à droite du refend) | Type de pont thermique | ☺ observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Type isolation | ☺ observée ou mesurée | ITR |
| | Longueur du pont thermique | ☺ observée ou mesurée | 2.34 m |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|--|------------------------------------|-----------------------|
| Linéaire Mur 3 Nord (à droite du refend) | Type de pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Type isolation | ⊕ observée ou mesurée |
| | Longueur du pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| Linéaire Mur 4 Ouest (à droite du refend) | Type de pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Type isolation | ⊕ observée ou mesurée |
| | Longueur du pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| Linéaire Mur 5 Sud (à droite du refend) | Type de pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Type isolation | ⊕ observée ou mesurée |
| | Longueur du pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| Linéaire Fenêtre 1 Mur 1 Est | Type de pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Type isolation | ⊕ observée ou mesurée |
| | Longueur du pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | ⊕ observée ou mesurée |
| | Retour isolation autour menuiserie | ⊕ observée ou mesurée |
| | Position menuiseries | ⊕ observée ou mesurée |
| | Type de pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| Linéaire Fenêtre 2 Mur 3 Nord | Type isolation | ⊕ observée ou mesurée |
| | Longueur du pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | ⊕ observée ou mesurée |
| | Retour isolation autour menuiserie | ⊕ observée ou mesurée |
| | Position menuiseries | ⊕ observée ou mesurée |
| Linéaire Porte 1 Mur 1 Est | Type de pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Type isolation | ⊕ observée ou mesurée |
| | Longueur du pont thermique | ⊕ observée ou mesurée |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | ⊕ observée ou mesurée |
| | Retour isolation autour menuiserie | ⊕ observée ou mesurée |
| | Position menuiseries | ⊕ observée ou mesurée |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | | origine de la donnée | valeur renseignée |
|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| Radiateur électrique NF*** | Type d'installation de chauffage | 🔗 observée ou mesurée | Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint |
| | Type générateur | 🔗 observée ou mesurée | Radiateur électrique NF*** |
| | Surface chauffée | 🔗 observée ou mesurée | 131,14 m² |
| | Année d'installation | 🔗 observée ou mesurée | 2020 |
| | Energie utilisée | 🔗 observée ou mesurée | Electricité |
| | Présence d'une ventouse | 🔗 observée ou mesurée | Non |
| | Présence d'une veilleuse | 🔗 observée ou mesurée | Non |
| | Type émetteur | 🔗 observée ou mesurée | Radiateur électrique NF*** |
| | Surface chauffée par émetteur | 🔗 observée ou mesurée | 131,14 m² |
| | Type de chauffage | 🔗 observée ou mesurée | Divisé |
| | Equipement d'intermittence | 🔗 observée ou mesurée | Par pièce avec minimum de température |
| | Présence de comptage | 🔗 observée ou mesurée | Non |
| | Poêle à granulés | Type d'installation de chauffage | 🔗 observée ou mesurée |
| Type générateur | | 🔗 observée ou mesurée | Poêle à granulés |
| Surface chauffée | | 🔗 observée ou mesurée | 131,14 m² |
| Année d'installation | | 🔗 observée ou mesurée | 2023 |
| Energie utilisée | | 🔗 observée ou mesurée | Bois |
| Type de combustible bois | | 🔗 observée ou mesurée | Granulés, briquettes |
| Présence d'une ventouse | | 🔗 observée ou mesurée | Non |
| Présence d'une veilleuse | | 🔗 observée ou mesurée | Non |
| Type émetteur | | 🔗 observée ou mesurée | Autres équipements |
| Surface chauffée par émetteur | | 🔗 observée ou mesurée | 0 m² |
| Type de chauffage | | 🔗 observée ou mesurée | Divisé |
| Equipement d'intermittence | | 🔗 observée ou mesurée | Central avec minimum de température |
| Présence de comptage | | 🔗 observée ou mesurée | Non |
| Chauffe-eau vertical Electrique | Type générateur | 🔗 observée ou mesurée | Chauffe-eau vertical Electrique |
| | Année installation | 🔗 observée ou mesurée | 2010 |
| | Energie utilisée | 🔗 observée ou mesurée | Electricité |
| | Type production ECS | 🔗 observée ou mesurée | Individuel |
| | Pièces alimentées contiguës | 🔗 observée ou mesurée | Oui |
| | Production en volume habitable | 🔗 observée ou mesurée | Oui |
| | Volume de stockage | 🔗 observée ou mesurée | 200 L |
| Ventilation | Type de ballon | 🔗 observée ou mesurée | Chauffe-eau vertical |
| | Catégorie de ballon | 🔗 observée ou mesurée | C ou 3 étoiles |
| | Type de ventilation | 🔗 observée ou mesurée | VMC DF individuelle avec échangeur après 2012 |
| | Année installation | 📄 document fourni | 2013 |
| | Plusieurs façades exposées | 🔗 observée ou mesurée | Oui |
| | Menuiseries avec joints | 🔗 observée ou mesurée | Oui |

Fiche technique du logement (suite)

Certificat de qualification

Certificat attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences des personnes citées ci-dessous ont été évaluées en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatives aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

| DOMAINES TECHNIQUES | Référence des arrêtés | Date de certification originale | Validité du certificat * |
|---------------------------|--|---------------------------------|--------------------------|
| Termites métropole | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 12/10/2022 | 11/10/2029 |
| Plomb sans mention (CREP) | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022 | 10/09/2029 |
| Gaz | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 12/10/2022 | 11/10/2029 |
| Électricité | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 30/12/2023 | 29/12/2030 |
| DPE sans mention | Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 20/02/2023 | 19/02/2030 |
| Amiante sans mention | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022 | 10/09/2029 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022 | 10/09/2029 |

Date : 02/10/2024
Numéro du certificat : 15564827

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des sur-évaluations, ce certificat est valable jusqu'à la fin de la période de validité indiquée. Des informations supplémentaires concernant le domaine de la certification ou l'applicabilité des exigences de référence peuvent être obtenues en consultant l'organisme : <https://www.bv.com/fr/fr> ou directement le site de ce certificat.
Adresse et coordonnées certifieur : Bureau Veritas Certification France
* Place Zola 93400 Courcouronnes

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 0225-2011 - ©AVOVENTES.FR

Réalisé par : AVOVENTES.FR

Pour le compte de DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE

Date de réalisation : 1 mars 2025 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° SIDPC-2021-025 du 22 juin 2021.

Références du bien

Adresse du bien

6 chemin de Gaillon
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Référence(s) cadastrale(s):

AS0582, AS0584

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Etat des Risques et Pollutions (ERP) | | | | | | |
|---|---|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Ref. |
| PPRn | Mouvement de terrain Affaissement | approuvé | 30/12/2011 | non | non | p.5 |
| PPRn | Mouvement de terrain Chutes de pierres ou de blocs | approuvé | 30/12/2011 | non | non | p.8 |
| PPRn | Inondation | approuvé | 30/05/2007 | non | non | p.7 |
| SIS ⁽¹⁾ | Pollution des sols | approuvé | 17/12/2019 | non | | p.7 |
| | Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillment | | | non | | |
| | Zonage de alerte n°1 : Très faible ⁽²⁾ | | | non | | |
| | Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾ | | | non | | |
| Commune non concernée par le périmètre d'étude du risque lié au recul du trait de côte. | | | | | | |

| Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS) | Concerné | Détails |
|--|----------|---------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Oui | Aléa Moyen |
| Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾ | Non | - |
| Basias, Basol, Icpé | Non | 0 site* à - de 500 mètres |

**ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.*

(1) Secteur d'Information sur les Sois







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en ligne et en mairie à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

| Etat des risques complémentaires (Géorisques) | | | |
|---|---|----------|--|
| Risques | | Concerné | Détails |
|  Inondation | TRI : Territoire à Risque important d'Inondation | Oui | Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien. |
| | AZI : Atlas des Zones Inondables | Oui | Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien. |
| | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Oui | Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien. |
| | Remontées de nappes | Oui | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres). |
|  Installation nucléaire | | Non | |
|  Mouvement de terrain | | Non | |
|  Pollution des sols, des eaux ou de l'air | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués | Non | |
| | BASIAS : Sites industriels et activités de service | Non | |
| | ICPE : Installations industrielles | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées. |
|  Cavités souterraines | | | Données indisponibles |
|  Canalisation TMD | | Oui | Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation. |

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Synthèses..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 5 |
| Localisation sur cartographie des risques..... | 6 |
| Obligations Légales de Débroussaillage..... | 7 |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble..... | 8 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 10 |
| Argiles - Information relative aux travaux non réalisés..... | 11 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 12 |
| Annexes..... | 13 |

Etat des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première vente, au potentiel acquéreur par le vendeur ou du potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'aboutissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 01/03/2025

Parcelle(s) : AS0582, AS0584

6 chemin de Gallon 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)
 Inondation Crue torrentielle Rupture de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)
 Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)
 Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location* oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible sur le site de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 zone 2 zone 3
 Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe NMT* oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2016-48109 du 17/12/2016 portant création des SIS dans le département

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui non
 L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans non zonage indisponible
 L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non
 L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage oui non
 L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler oui non

Parties concernées

Vendeur : @AVOVENTES.FR à le
 Acquéreur : à le

Attention ! Si le vendeur n'explique pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les débris couverts ou provisoires qui peuvent être grisés dans les divers documents d'information préventive et opérationnelle sur le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Aléassement, approuvé le 30/12/2011 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Obligations Légales de Débroussaillage

Non Concerné *

* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage** et s'il remplit **l'une ou l'autre des conditions suivantes** (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

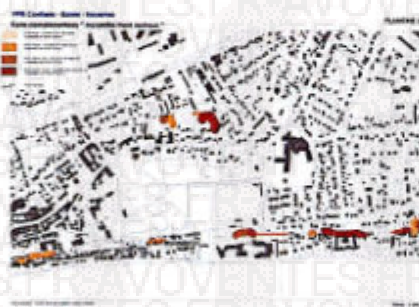
- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn multirisque, approuvé le 30/12/2011

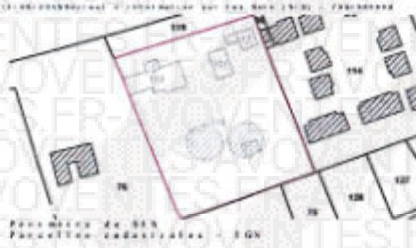
Pris en considération : Chutes de pierres ou de blocs



Le PPRn Inondation, approuvé le 30/06/2007



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 17/12/2018



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 09/10/2024 | 09/10/2024 | 03/12/2024 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/09/2022 | 06/09/2022 | 07/04/2024 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/04/2022 | 30/06/2022 | 14/09/2023 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | 05/05/2018 | 15/05/2018 | 22/06/2019 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 15/02/2018 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 04/06/2016 | 05/06/2016 | 12/08/2016 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | 02/06/2016 | 02/06/2016 | 02/05/2018 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 02/10/2007 | 02/10/2007 | 13/01/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 27/05/2007 | 27/05/2007 | 05/07/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | 31/03/2001 | 01/04/2001 | 18/07/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 25/03/2001 | 27/03/2001 | 18/07/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | 22/03/2001 | 24/03/2001 | 18/07/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | | | | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 22/08/1991 | 22/08/1991 | 15/08/1992 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 23/06/1983 | 23/06/1983 | 18/11/1983 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.geoportails.gouv.fr/>

Préfecture : Versailles - Yvelines
Commune : Conflans-Sainte-Honorine

Adresse de l'immeuble :
6 chemin de Gaillon
Parcelle(s) : AS0582, AS0584
78700 Conflans-Sainte-Honorine
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

Oui Non

L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 01/03/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-025 en date du 22/06/2021 en matière d'obligation d'Information Acqureur Localaire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° SIDPC-2021-025 du 22 juin 2021

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 30/12/2011

Légende du PPRn multirisque, approuvé le 30/12/2011

Légende du PPRn multirisque, approuvé le 30/12/2011

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

- Cartographie réglementaire de la sismicité

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté SIDPC n° 2021- 025 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL).

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-11, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R.563-2 à R.563-8, D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4, L.271-5 et R.111-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur [Nom] en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur [Nom] comme sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-003 du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur [Nom] Préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances et du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable pour chaque commune sur le site des services de l'État : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Article 3 :

L'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée du lien permettant d'accéder à l'Information des acquéreurs et des locataires (IAL) est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies du département des Yvelines pendant un mois et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans le journal Le Parisien.

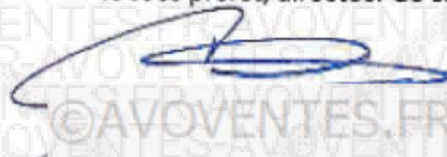
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-En-Laye et de Mantes-La-Jolie, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

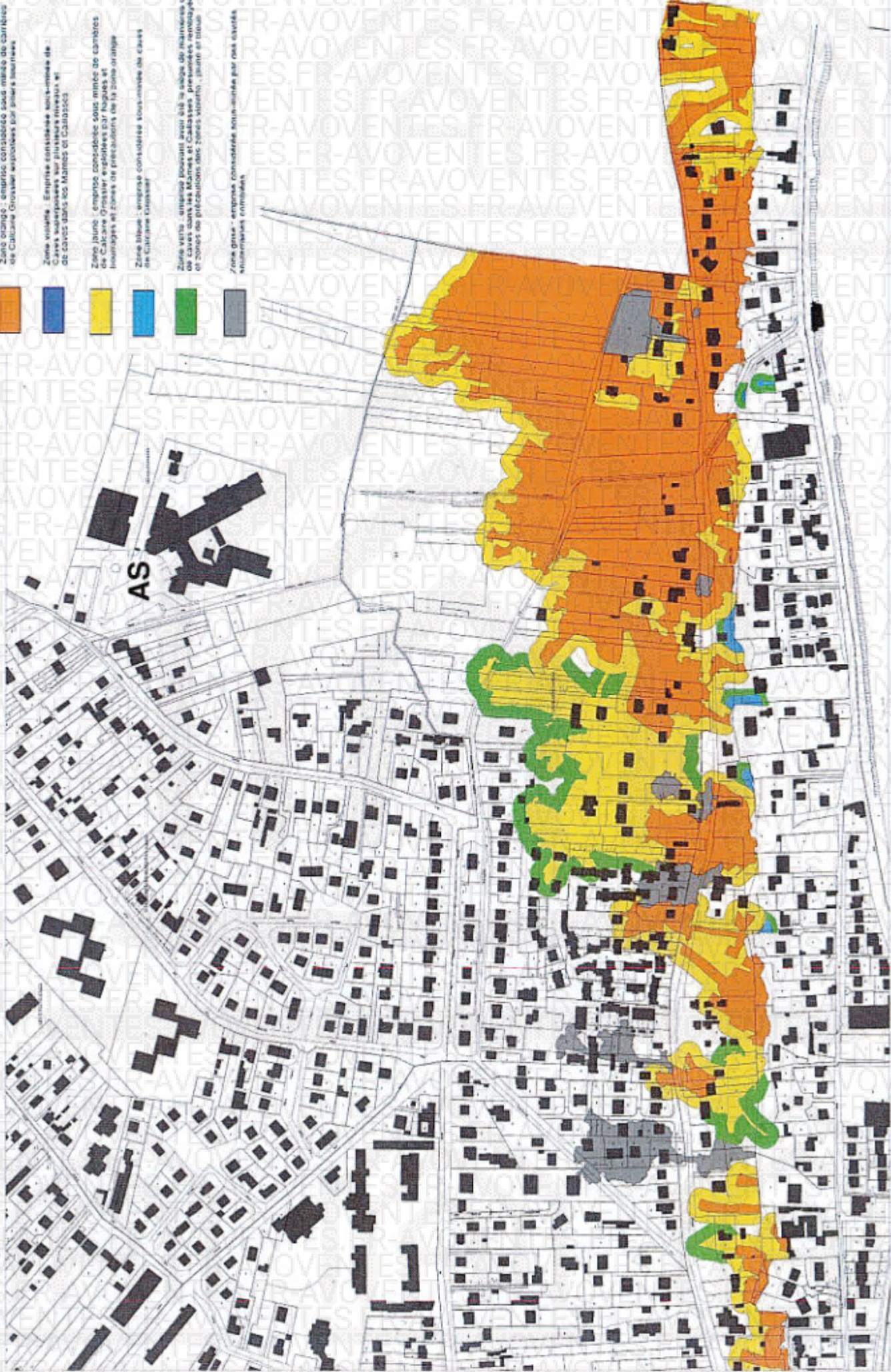


PPRN mouvements de terrain
Carte complémentaire "cavités"



PLANCHE 5

-  Zone orange : emprise considérée sous réserve de cavités de Calcaire Grossier exploitées par puits à laines.
-  Zone violette : Emprise consistant notamment de Cavités souterraines sur plusieurs niveaux et de caves dans les Marnes et Calcaires pressurés renforcés et zones de précipitation des puits vifloris, jurés et filous.
-  Zone jaune : emprise considérée sous réserve de cavités de Calcaire Grossier exploitées par puits à laines et fourrages et zones de précipitation de la zone orange.
-  Zone bleue : emprise considérée sous réserve de caves de Calcaire Grossier.
-  Zone verte : emprise pouvant avoir été le siège de mouvements de caves dans les Marnes et Calcaires pressurés renforcés et zones de précipitation des puits vifloris, jurés et filous.
-  Zone grise : emprise considérée sous réserve par des cavités souterraines existantes.



CONFLANS-SAINTE HONORINE (78)



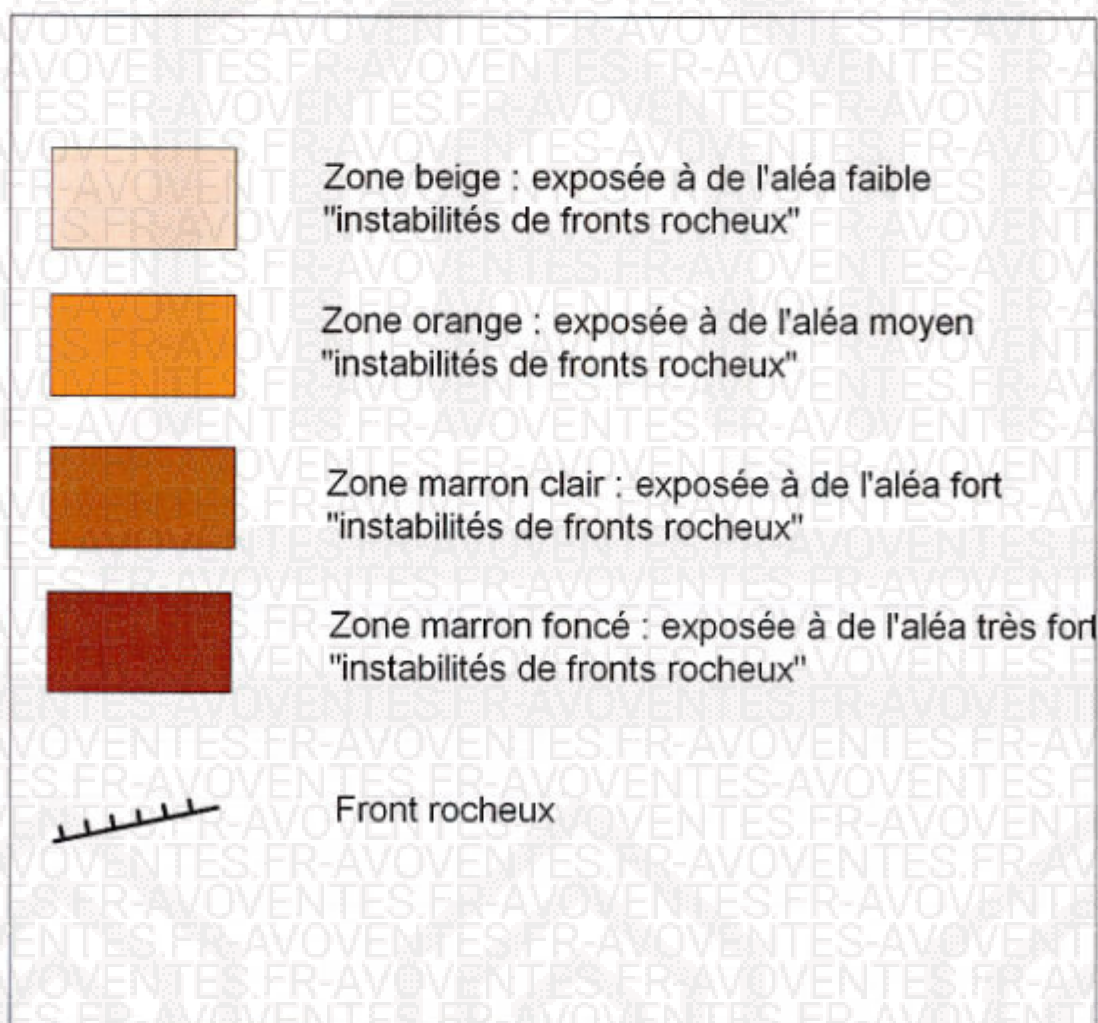
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES

Yvelines

PPRN Mouvements de terrain

Légende de la carte complémentaire "instabilités de fronts rocheux"



CONFLANS-SAINTE HONORINE (78)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES

Yvelines

PPRN Mouvements de terrain

Légende de la carte complémentaire "cavités"



Zone orange : emprise considérée sous-minée de carrières de Calcaire Grossier exploitées par piliers tournées



Zone violette : Emprise considérée sous-minée de : Caves superposées sur plusieurs niveaux et de caves dans les Marnes et Caillasses



Zone jaune : emprise considérée sous-minée de carrières de Calcaire Grossier exploitées par hagues et bourrages et zones de précautions de la zone orange



Zone bleue : emprise considérée sous-minée de caves de Calcaire Grossier



Zone verte : emprise pouvant avoir été le siège de marnières ou de caves dans les Marnes et Caillasses presumées remblayées et zones de précautions des zones violette , jaune et bleue

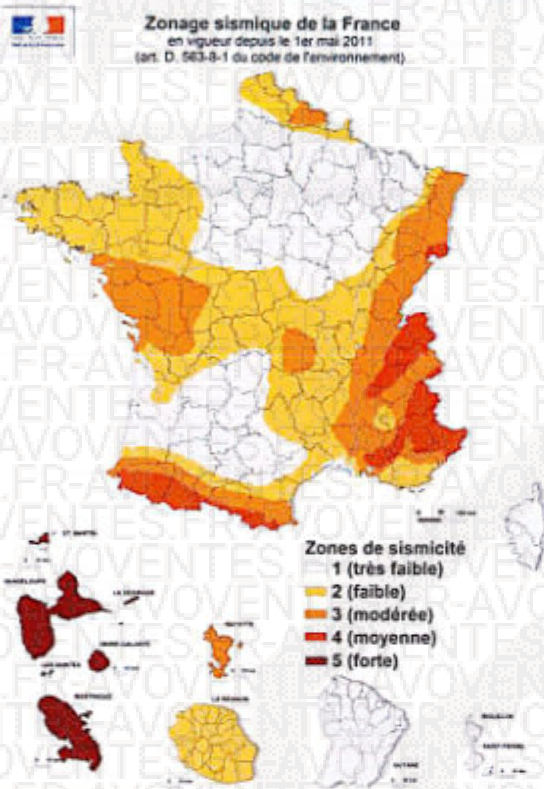


Zone grise : emprise considérée sous-minée par des cavités souterraines comblées

Le zonage sismique sur ma commune






Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

| Pour les bâtiments neufs | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--------------------------|---|-----------------|------------|---------------------------|------------------------|---|
| I |  | Aucune exigence | | | | |
| II |  | Aucune exigence | | Règles CPMI-EC8 Zones 3/4 | Règles CPMI-EC8 Zone 5 | |
| |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| III |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| IV |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

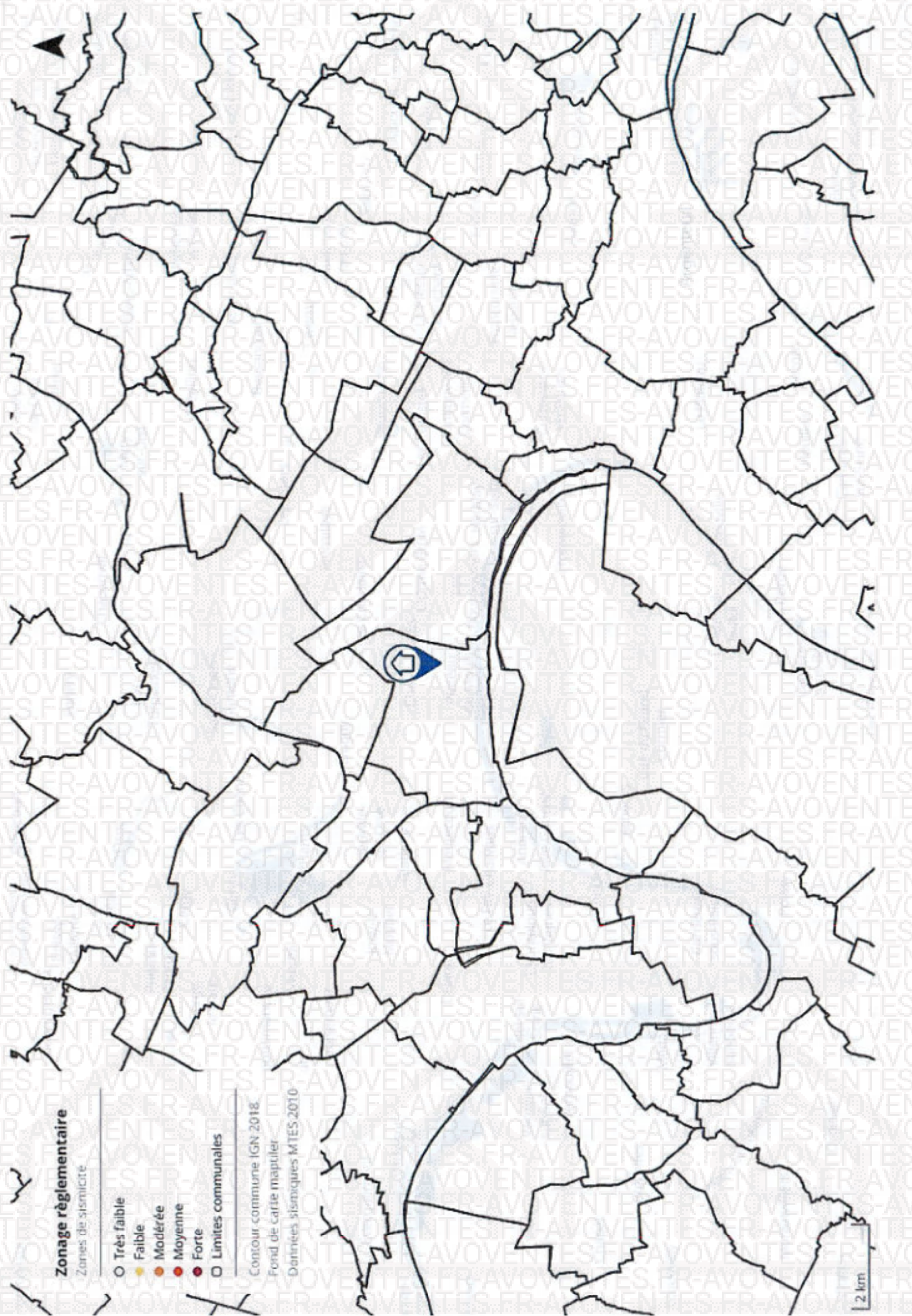
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte maptiler

Données sismiques MTE5.2010

2 km

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, c'est **créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

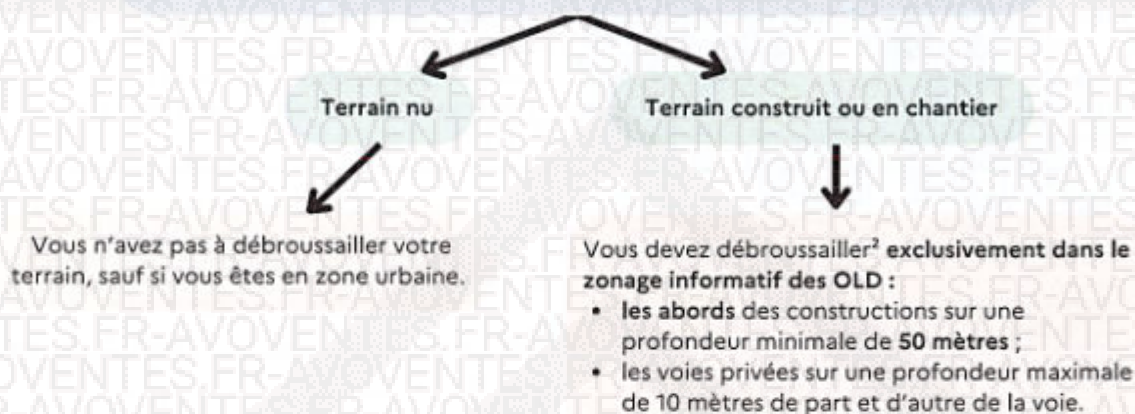
QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>

MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?

Que dois-je faire ?



Attention : dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillage concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

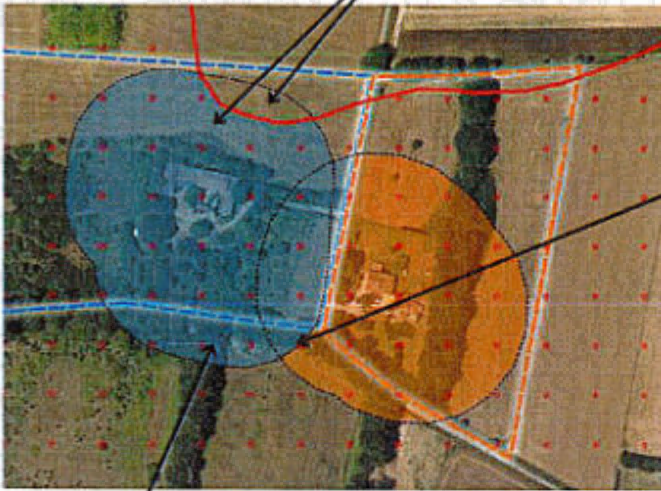
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

En automne et en hiver, on réalise les travaux les plus importants

Au printemps, on entretient et on nettoie

Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

ledebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 1 mars 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

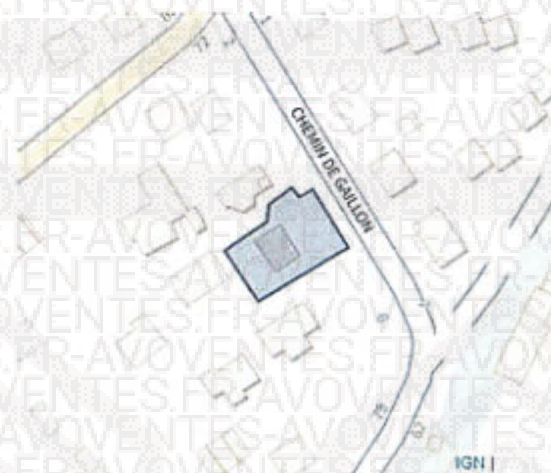
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Code parcelle :
000-AS-582



Parcelle(s) : 000-AS-582, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 2/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 12

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0100409A | 22/03/2001 | 24/03/2001 | 06/07/2001 | 18/07/2001 |
| INTE0100409A | 25/03/2001 | 27/03/2001 | 06/07/2001 | 18/07/2001 |
| INTE0100409A | 31/03/2001 | 01/04/2001 | 06/07/2001 | 18/07/2001 |
| INTE1620877A | 04/06/2016 | 05/06/2016 | 26/07/2016 | 12/08/2016 |
| INTE1804348A | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 14/02/2018 | 15/02/2018 |
| INTE2430293A | 07/10/2024 | 08/10/2024 | 17/11/2024 | 02/12/2024 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| INTX9210273A | 22/08/1991 | 22/08/1991 | 29/07/1992 | 15/08/1992 |
| IOCE0800746A | 02/10/2007 | 02/10/2007 | 10/01/2008 | 13/01/2008 |
| IOCE0815767A | 27/05/2007 | 27/05/2007 | 26/06/2008 | 05/07/2008 |
| NOR19831005 | 05/07/1983 | 05/07/1983 | 05/10/1983 | 08/10/1983 |
| NOR19831115 | 23/06/1983 | 23/06/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 |

Mouvement de Terrain : 7

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0100409A | 22/03/2001 | 24/03/2001 | 06/07/2001 | 18/07/2001 |
| INTE0100409A | 25/03/2001 | 27/03/2001 | 06/07/2001 | 18/07/2001 |
| INTE0100409A | 31/03/2001 | 01/04/2001 | 06/07/2001 | 18/07/2001 |
| INTE1808306A | 02/06/2016 | 02/06/2016 | 26/03/2018 | 02/05/2018 |
| INTE1914145A | 05/05/2018 | 15/05/2018 | 20/05/2019 | 22/06/2019 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| NOR19831115 | 23/06/1983 | 23/06/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 |

Sécheresse : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| IOME2316198A | 01/04/2022 | 30/06/2022 | 22/07/2023 | 14/09/2023 |

NOMINATION



le secours d'un notaire
peut résulter d'un acte sous signatures
dénué de toute force exécutoire.

Mais cette Copie Exécutoire si elle venait à se perdre
ou à être détruite, ne pourrait être remplacée qu'en vertu
d'une ordonnance de justice.

Jusqu'à complète exécution des charges et conditions
stipulées, il importe donc de veiller à sa conservation.

aris.notaires.fr

LE LUNDI

Pôle Services Clients de
Gestion des Prêts à l'Habitat
10/12, boulevard de l'Oise
Immeuble "Grand axe"
95034 CERGY PONTOISE

JOUY-LE-MOUTIER, le 2


Notaire

AVIS IMPORTANT

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, L'INSCRIPTION

est à renouveler avant le

7 juillet 2035

Le renouvellement a lieu par les soins du créancier et sous sa responsabilité.
Il lui est recommandé de ne pas attendre l'échéance ci-dessus, pour accomplir
cette formalité et de se renseigner à l'Etude trois mois au moins à l'avance.

Maître Béatrice GALOYER

2 ter, Grande Rue
95280 JOUY LE MOUTIER

Tél. : 01 30 32 37 00

Fax : 01 30 32 37 88


Notaire

Maître Béatrice GALOYER
Notaire

D.E.S. Gestion de Patrimoine
"Lex est quodcumque notamus"

71, avenue du Vast
95280 JOUY-LE-MOUTIER
Téléphone : 01.30.32.37.00
Télécopie : 01.30.32.37.88
Email : etude.galoyer@paris.notaires.fr
ETUDE FERMEE LE LUNDI

SOCIETE GENERALE
Pôle Services Clients de Cergy
Gestion des Prêts à l'Habitat
10/12, boulevard de l'Oise
Immeuble "Grand axe"
95034 CERGY PONTOISE CEDEX

JOUY-LE-MOUTIER, le 2 février 2016

©AVOVENTES.FR

Monsieur le Directeur,

Je reprends votre lettre de relance du 5 novembre dernier, et vous prie de trouver sous ce pli :

- la copie exécutoire nominative de l'acte de vente du 29 juin 2013 ;*
- le bordereau d'inscription ;*
- et copie de l'état sur formalités.*

Je n'ai jamais réussi à obtenir de l'assurance des références de votre compagnie d'assurance pour notifier le prêt, malgré deux relances.

Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception du présent envoi en me retournant le double de la lettre ci-jointe.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Direction VAUREAL - CERGY - Au rond-point, tourner complètement à gauche avenue des Bruzacques
Au second rond-point, tourner à droite, l'office notarial est situé sur le même trottoir que la pharmacie.
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

29 JUIN 2013

©AVOVENTES.FR

^{ET}
PRET PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BG/UY

100084901

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE VINGT NEUF JUIN**
A JOUY-LE-MOUTIER (VAL D'OISE), 71 avenue du Vast, au siège de
l'office notarial, ci-après nommé,
Maître GALOYER, notaire, titulaire d'un office notarial à JOUY-LE-
MOUTIER, 71 avenue du Vast,

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la présente vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

© AVOVENTES.FR

ACQUEREUR

© AVOVENTES.FR

QUOTITES ACQUISES

acquiert la pleine propriété.

PRETEUR

La Société dénommée **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 975 341 533,75 €, dont le siège est à PARIS 9^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75009), 29 boulevard HAUSSMANN, identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué en fin des présentes au paragraphe "TITRES - CORRESPONDANCE - RENVOI DES PIÈCES".

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

Pour l'exécution du prêt ci-après relaté, la **BANQUE** élit domicile en son siège.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.



PRESENCE - REPRESENTATION

est présente à l'acte.

CAVOVENTES.FR

- La société dénommée SOCIETE GENERALE est représentée à l'acte par le **clerc du notaire soussigné**, aux termes d'un pouvoir sous-seing privé en date à CERGY du 7 juin 2013 dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame **responsable de service de traitement prêts immobiliers**, agissant en cette qualité au nom de ladite SOCIETE GENERALE.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**PRETEUR**" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A CONFLANS-SAINTE-HONORINE (YVELINES) 78700 6 Chemin de Gaillon,
Une maison à usage d'habitation comprenant :
- entrée : coin repas avec cuisine, une chambre, water-closets, salle d'eau, dégagement, placards, séjour avec cheminée,
- à l'étage : dégagement palier, salle d'eau avec water-closets, deux chambres, un sous-sols, total comprenant chaufferie, garage, une pièce, water-closets, salle d'eau, le tout édifié sur environs section AS N° 582 pour une superficie de 508m².

Ainsi, qu'une bande de terrain en limite de leur maison.

Figurant au cadastre savoir :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-------------------|------------------|
| AS | 582 | chemin de Gaillon | 00 ha 05 a 08 ca |
| AS | 584 | Quai de Gaillon | 00 ha 00 a 13 ca |

BB

Total surface : 00 ha 05 a 21 ca

Absence de meubles et objets mobiliers

La présente vente ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

TEL ET AINSI que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné. Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Partage suivant acte reçu par Maître MAUDUIT, Notaire à CONFLANS, 3 novembre 2010, puis dépôt du jugement de divorce reçu par Maître MAUDUIT, notaire susnommé le 2 janvier 2012; le tout publié au troisième bureau du service de publicité foncière de VERSAILLES.

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROUSSELLE, Notaire à CONFLANS SAINTE HONORINE le 7 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES 3EME, le 17 mai 2010 volume 2010P, numéro 3888.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LE PHILIPPE, Notaire à CONFLANS SAINTE HONORINE le 2 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES 3EME, le 5 mai 2010 volume 2010P, numéro 3778.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions.

Les charges et conditions qui ne peuvent donner lieu en toute hypothèse ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sera réparti entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation et encombres quelconques, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

IMPUTATION

Il est précisé que sur le prix réglé aux présentes s'impute la somme de cinquante euros (500,00 eur) représentant le montant du dépôt de garantie versé aux termes du compromis conclu entre les parties.

Somme dont le séquestre qui en avait été constitué se trouve déchargé.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par les articles L 312-7 et suivants du Code de la consommation en date du 23 mai 2013, reçue le 25 mai 2013 et acceptée par lui le 5 juin 2013, dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital. Etant fait observer à l'**ACQUEREUR** que l'Etablissement prêteur devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'**ACQUEREUR** s'oblige expressément à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Le prêt est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : OFFRE DE PRET HABITAT

Montant du prêt en principal : CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (188.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (188 000.00 EUR)

Durée : 252 mois

Remboursement : mensuel

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 7 août 2013 ;

- dernière échéance au plus tard le : 7 juillet 2034 ;

Date de péremption de l'inscription : 7 juillet 2035 ;

Taux, hors assurance, de 3,80 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 4,44 % l'an.

BB

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de CENT QUATRE-VINGT-HUIT' MILLE EUROS (188.000,00 EUR) représentant le montant emprunté affecté au paiement du prix, a été reçue par le Notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer au financement de celle-ci, ce que le Notaire soussigné constate.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance, soit pour la SOCIETE GENERALE :

- jusqu'au 7/7/2035, en ce qui concerne le prêt d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (188.000,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de VERSAILLES 3EME.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES =

Néant car la venderesse vend sa résidence principale.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de de POISSY (Yvelines) - 6 rue Saint-Barthélémy, et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts, s'il est imposable, doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Le notaire précise en tant que de besoin que tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

BR

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** déclare en tant que de besoin que le **BIEN** est achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit TROIS CENT MILLE EUROS (300 000.00 EUR),

DROITS

| | | | <u>Mt à payer</u> |
|----------------------------|----------|---|-------------------|
| <i>Taxe départementale</i> | x 3.80 % | = | 11 400.00 |
| 300 000.00 | | | |
| <i>Taxe communale</i> | x 1.20 % | = | 3 600.00 |
| 300 000.00 | | | |
| <i>Frais d'assiette</i> | x 2.37 % | = | 270.00 |
| 11 400.00 | | | |
| TOTAL | | | 15 270.00 |

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

| Type de contribution | Assiette | Taux | Montant |
|---|-----------------|-------------|----------------|
| Contribution proportionnelle taux plein | 300 000.00 | 0,10% | 300.00 euros |

FIN DE PARTIE NORMALISEE

88
✓

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

PURGE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

Les parties ont conclu un avant-contrat sous signatures privées en date à **CONFLANS SAINTE HONORINE** du 6 février 2013.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** dont il s'agit étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, les associés de ladite société acquereur bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La notification de l'acte par deux lettres recommandées avec accusés de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 7 février 2013 et les deux premières présentations ont eu lieu le 11 février 2013.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** dans le délai légal.

Une copie des deux lettres de notification ainsi que les deux accusés de réception, et la lettre de la faculté de substitution sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'**ACQUEREUR** et le **PRETEUR**, sans le concours du notaire.

Les termes de ce contrat sont intégrés dans une annexe du présent acte qui sera paraphé et signé par les emprunteurs.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'**ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite l'**ACQUEREUR** cède et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'**ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes, à l'exception d'une

BF

servitude de passage au profit des biens situés au 6 bis, chemin du gaillon, pour que les propriétaires puissent accéder à leur portail ;

- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du **BIEN** afin d'être libéré du contrat.

- S'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions et les certificats de radiation dans les meilleurs délais.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou de la construction ou s'il s'était comporté comme tel sans en avoir les compétences requises ou encore s'il est prouvé qu'il n'a pas révélé des vices cachés connus de lui.

B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu concernant les termites dans la mesure où les prescriptions légales sont respectées.

Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR** relativement au **BIEN**, ainsi qu'à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **VENDEUR**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

- Ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

BB

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence de l'immeuble, ni empiètement sur le fonds voisin ni modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur l'absence d'opération de construction depuis dix ans :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années, ou depuis son acquisition si elle est plus récente, ni qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

Le rédacteur des présentes précise à ce sujet l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, à l'**ACQUEREUR** de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

Sur la situation locative :

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

RR

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

DECLARATION SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 29 mars 2013.

Par lettre en date du 8 avril 2013 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES DE L'ARTICLE L 271-4

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

| Objet | Bien concerné | Elément à contrôler | Validité |
|----------|--|---|---------------------------------------|
| Plomb | Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949) | Peintures | Illimitée ou un an si constat positif |
| Amiante | Immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997) | Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations | Illimitée |
| Termites | Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet | Immeuble bâti ou non | 6 mois |
| Gaz | Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans | Etat des appareils fixes et des tuyauteries | 3 ans |
| Risques | Immeuble situé dans une zone couverte par | Immeuble bâti ou non | 6 mois |

ff

| | | | |
|-------------------------|--|--|--------|
| | un plan de prévention des risques | | |
| Performance énergétique | Immeuble équipé d'une installation de chauffage | Consommation et émission de gaz à effet de serre | 10 ans |
| Electricité | Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans | Installation intérieure : l'appareil de commande aux bornes d'alimentation | 3 ans |
| Assainissement | Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées | Contrôle de l'installation existante | 3 ans |

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par la société "EXPERT'IMM" dont le siège est à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines) 24, avenue du soleil levant, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le BIEN objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1949, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le VENDEUR déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

BB

Un état établi par la société "EXPERT'IMM" susdénommée, le 24 décembre 2012 accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

TERMITES

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Cet arrêté préfectoral est en date du 29 mars 2007.

En conséquence, un rapport sur l'état relatif à la recherche de termites a été délivré par la société EXPERT'IMM dont le siège est à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), 24 avenue du soleil levant en date du 24 décembre 2012 et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes : "Aucune présence de termites".

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

CONTROLE DE L'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic de cette installation par la société EXPERT'IMM dont le siège est à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), 24 avenue du soleil levant répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 24 décembre 2013 qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ce diagnostic révèle que "L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement".

L'**ACQUEREUR** reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par la société EXPERT'IMM dont le siège est à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), 24 avenue du soleil levant répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 24 décembre 2012, et qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ce diagnostic révèle que "L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les danger qu'elle(s) présentent".

L'**ACQUEREUR** reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques

88-

consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par la société EXPERT'IMM dont le siège est à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), 24 avenue du soleil levant le 24 décembre 2013, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes : " L'installation comporte des anomalies".

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement, ainsi constaté par une lettre délivrée le 15 mai 2013 par la société "EXPERT'IMM" ci-dessus dénommée dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il déclare :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation qui fonctionne correctement ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

Le raccordement à l'installation d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle par la société "EXPERT'IMM" ci-dessus dénommée, le 24 décembre 2012 dont le rapport est demeuré ci-annexé après mention.

Ce contrôle a établi la conformité du raccordement.

L'**ACQUEREUR** déclare prendre acte des conclusions de ce contrôle.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

EXISTENCE D'UN PLAN SUR LES RISQUES NATURELS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques

majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 12 mars 2012 sous le numéro 2012072-0001.

Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentes que les biens immobiliers, objet des présentes, ne sont pas situés dans c.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le **VENDEUR** en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 26 juin 2013 et certifié à la date du 25 juin 2013 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers, objet des présentes, appartiennent personnellement au vendeur par des faits et actes ci-après relatés dans une note ci-jointe et annexée, après mentions.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

REGLEMENT DE L'IMPOT FONCIER

L'**ACQUEREUR** a réglé ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, hors de la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties et sur le montant de la dernière imposition.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

BR.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'agence immobilière "PYRAMIDE" dont le siège est à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) 3 ter, avenue Carnot, titulaire d'un mandat donné par l'ACQUEREUR sous le numéro 1085 en date du 6 février 2013.

L'ACQUEREUR reconnaît que l'annonce immobilière comportait l'indication de la performance énergétique, et qu'il a pu ainsi en prendre connaissance lors de sa consultation.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'Office Notarial ce jour.

COPIE EXECUTOIRE

Le bénéficiaire de la créance constatée ci-dessus requiert le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire nominative du présent acte pour représenter toutes sommes dues par l'ACQUEREUR à son profit en vertu de celui-ci.

Les frais d'établissement de la copie exécutoire seront supportés par l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse des biens qui vont constituer son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : PONTOISE (95300) 16, rue des vinets constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs

Handwritten signature

aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Béatrice GALOYER, notaire à JOUY-LE-MOUTIER (VAL D'OISE), 71 avenue du Vast. Téléphone : 01.30.32.37.00 Télécopie : 01.30.32.37.88 Courriel : etude.galoyer@paris.notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

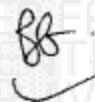
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée "SOCIETE GENERALE" au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

DONT ACTE sur vingt pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES



2013 D N° 12503 Volume : 2013 P N° 7491
Publié et enregistré le 28/11/2013 au SPF de VERSAILLES 3
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros
TOTAL : 15,00 EUR

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Elizabeth WEST

BGMVI/ 100084901

ACTE DE VENTE **AU PROFIT DE L**
TE DU 29 JUIN 2013

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Dépôt en date du 29 juillet 2013, sous le numéro 2013D 07880, volume 2013P, numéro 04896.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 28 octobre 2013, numéro 2013/0834.

Maître GALOYER notaire, titulaire d'un office notarial à JOUY-LE-MOUTIER, 71 avenue du Vast.

ATTESTE, qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes :

PAGE 4 : Paragraphe : EFFET RELATIF

Il y a lieu d'ajouter au début de ce paragraphe :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUDUIT, notaire à CONFLANS SAINTES HONORINE, le 13 décembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de VERSAILLES le 25 janvier 2001, volume 2001P, numéro 761.

Dressé en trois exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A JOUY-LE-MOUTIER (VAL D'OISE).

LE 25 novembre 2013.

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
29 JUIN 2013
Par le notaire soussigné.

**SUBSTITUTION DE POUVOIRS EN CAS DE PRETS IMMOBILIERS
GARANTIS PAR UN PRIVILEGE DE PRETEURS DE DENIERS**

La soussignée, ~~responsable de service~~ **Responsable de Service de Traitement Prêts Immobiliers** du Pôle Services Clients, sis à **CERGY PONTOISE** de la **SOCIETE GENERALE**, ci-après dénommée **"LA BANQUE"**,

agissant en sa dite qualité au nom de la **SOCIETE GENERALE, SA** au capital de 970 099 988,75 EUR, ayant son siège à **PARIS, 29 Boulevard HAUSSMANN** identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le n° **RCS PARIS 552 120 222**, transmis par la présente à **notaire A TOUY-LE**

Les pouvoirs qui lui ont été conférés par **Directeur de Pôle Services clients**, sis à **CERGY PONTOISE**, le **02 JUILLET 2012** et déposés le **04 SEPTEMBRE 2012** à l'Office Notarial sis à **St Ouen L'Aumône 46 rue du Général LECLERC**.

Ledit **Directeur délégué de la Banque de Détail en FRANCE** de la **SOCIETE GENERALE**, en date du **07 SEPTEMBRE 2010** et déposés au rang des minutes de l'Office Notarial sis **9 rue d'ASTORG à PARIS 9°**, Le **20 SEPTEMBRE 2010**,

ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de se substituer le **19 OCTOBRE 2009** par **Président Directeur Général de la SOCIETE GENERALE**, déposés le **20 OCTOBRE 2009**,

ayant lui-même été nommé, aux termes de la délibération du conseil d'administration de la **SOCIETE GENERALE** le **24 MAI 2009** dont un extrait certifié conforme ayant été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial sis **9 rue d'Astorg**, en date du **26 JUIN 2009** mais seulement à l'effet de :

1. dans le cadre des prêts immobiliers de la Société Générale, la somme de **300 000,00 € (Trois cent mille euros)** en principal, destinée à lui permettre de payer, à due concurrence le prix d'acquisition d'un bien sis **6 CHEMIN DE GAILLON 78700 CONFLANS STE HONORINE**,

- fixer toutes conditions, notamment d'intérêts et d'amortissement ;
- faire employer la somme prêtée au paiement du prix de l'acquisition sus énoncée avec déclaration d'origine des deniers afin que la Société Générale se trouve investie par la loi du privilège prévue par l'article 2374, 2°), du Code Civil ;
- faire toutes déclarations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à **CERGY**, le **7 juin 2013**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PÔLE SERVICES CLIENTS CERGY
Passant DES BIEUX
Responsable des Traitements Crédits
Clientèle de Particuliers

BB

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA
REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA
MAIN,

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE
PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.

EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE COPIE EXECUTOIRE A ETE SCLEE,
SIGNEE ET DELIVREE A LA SOCIETE GENERALE.

POUR COPIE EXECUTOIRE, CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE ET
DELIVREE SUR 20 PAGES, SANS RENVOI NI MOT NUL.

